N° 3190 bis
31 DEC 1973

Soixante-deuxième année - N° 3190 — 19 décembre 1973.

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	38 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux diverses administrations que les abonnements au « Bulletin officiel » expirent le 31 décembre 1973 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement.

Il y a lieu par ailleurs de préciser sur chaque demande de réabonnement l'adresse complète des administrations et services concernés et de se référer à la mention « Ad. P. — N° ..... » ou « Ad. C. — N° ..... » portée sur les bandes d'envoi du « Bulletin officiel ».

N.B. — *Toutes les souscriptions émanant des administrations centrales doivent faire l'objet de bons de commande visés préalablement par la direction centrale des approvisionnements des administrations publiques.*

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Protocole entre le Royaume du Maroc et la Communauté économique européenne.

Dahir n° 1-73-699 du 22 kaada 1393 (18 décembre 1973) portant publication du protocole signé à Bruxelles le 2 mars 1973 fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre le Royaume du Maroc et la Communauté économique européenne en raison de l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté économique européenne, et annexes 2123

Revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Décret n° 2-73-685 du 12 kaada 1393 (8 décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture 2127

Approbation du contrat de prêt n° 608-H-042 conclu entre le Royaume du Maroc et l'administration de l'A.I.D.

Décret n° 2-73-572 du 22 kaada 1393 (18 décembre 1973) approuvant le contrat de prêt n° 608-H-042 de dix millions de dollars (10.000.000 $) conclu le 25 septembre 1973 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'administration de l'A.I.D. représentant le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour le financement d'importation de biens et services 2127

Sucre. — Prix maximum et marges commerciales maxima, à tous les échelons de la commercialisation.

Arrêté du Premier ministre n° 3-510 73 du 12 kaada 1393 (8 décembre 1973) fixant les prix maximum du sucre et les marges commerciales maxima de cette denrée, à tous les échelons de la commercialisation 2127

Essences. — Prix de vente au public.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1195-73 du 12 kaada 1393 (8 décembre 1973) relatif à la fixation des prix de vente des essences au public 2128

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3181, du 17 octobre 1973 .. 2129

Protocole signé à Paris le 16 novembre 1966 modifiant l'article 4 de la convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3189, du 12 décembre 1973 2131

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Institution de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'intérieur nº 1098-73 du 7 ramadan 1393 (5 octobre 1973) instituant des sous-ordonnateurs 2132

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale nº 1144-73 du 9 chaoual 1393 (5 novembre 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police chargé des fonctions de chef de poste radiotélégraphiste 2133

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale nº 1156-73 du 9 chaoual 1393 (5 novembre 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police radio 2135

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Rectificatif au « Bulletin officiel » nº 3174, du 29 août 1973. 2137

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 2137

Admission à la retraite 2144

Résultats de concours et d'examens 2145

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 2146

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois de novembre 1973 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 2155

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 2155

SUBSCRIPCIONES ADMINISTRATIVAS

AVISO IMPORTANTE

Se recuerda a las diversas administraciones que las subscripciones al «Boletín oficial» expiran el 31 de diciembre de 1973 y que no se renuevan tácitamente.

Con el fin de evitar toda interrupción en el servicio de este boletín, conviene que se proceda inmediatamente a las formalidades habituales para la renovación de la subscripción.

Se recomienda, además, que en cada solicitud de renovación de subscripción se precise la dirección completa de las administraciones y servicios a los que concierna y se haga referencia a la mención «Ad. P. — N.º .....» o «Ad. C. — N.º .....» que ha de figurar en las fajas de envío del «Boletín oficial».

N.B. — *Todas las subscripciones que emanen de las administraciones centrales deberán ser objeto de bonos de pedido visados previamente por la dirección central de aprovisionamiento de las administraciones públicas.*

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Marroquinización de ciertas actividades. — Condiciones y modalidades de concesión de préstamos.

Dahir con fuerza de ley n.º 1-73-450 de 17 de ramadán de 1393 (15 de octubre de 1973) relativo a la concesión de préstamos para la marroquinización de ciertas actividades 2156

Decreto n.º 2-73-451 de 19 de ramadán de 1393 (17 de octubre de 1973) por el que se aprueba el convenio celebrado entre el Estado y los establecimientos bancarios que intervienen en la concesión de préstamos para la marroquinización de ciertas actividades 2156

Decreto n.º 2-73-452 de 19 de ramadán de 1393 (17 de octubre de 1973) por el que se crea una cuenta de afectación especial titulada «Fondo para la marroquinización» 2156

Decreto n.º 2-73-453 de 19 de ramadán de 1393 (17 de octubre de 1973) por el que se fijan las condiciones de una emisión de bonos a diez años, reservada a los establecimientos bancarios 2157

Acuerdo del primer ministro n.º 3-434-73 de 19 de ramadán de 1393 (17 de octubre de 1973) por el que se determina la composición y el funcionamiento de la comisión de concesión de préstamos para la marroquinización de ciertas actividades 2157

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 876-73 de 19 de ramadán de 1393 (17 de octubre de 1973) fijando el tipo de interés y la duración de los préstamos concedidos para la marroquinización de ciertas actividades 2158

Oficina nacional de electricidad. — Aprobación del pliego de condiciones.

Decreto n.º 2-73-583 de 3 de caadá de 1393 (29 de noviembre de 1973) por el que se aprueba el pliego de condiciones de la Oficina nacional de electricidad 2158

TEXTOS PARTICULARES

Provincia de Tetuán. — Retirada, incorporación y cambio de una parcela de terreno.

Decreto n.º 2-73-503 de 27 de chaual de 1393 (23 de noviembre de 1973) por el que se retira del dominio público y se incorpora al dominio privado del Estado una parcela de terreno procedente de la abandonada expropiación del antiguo trazado de la carretera principal n.º 28, de Mequinez a Sebta, por Zegotta, Ain Defali y Chauen, entre los P.K. 265 + 145 y 265 + 830, autorizando un cambio inmobiliario e incorporando al dominio público dos parcelas de terreno procedentes de este cambio (provincia de Tetuán) 2158

Provincia de Nador. — Homologación de la concentración parcelaria del sector Zaach en las comunas de Nador, Karia Arqueman, Beni Bulfrur y del Had Beni Chiquer.

Decreto n.º 2-73-525 de 27 de chaual de 1393 (23 de noviembre de 1973) homologando la concentración parcelaria del sector Zaach en las comunas de Nador, Karia Arqueman, Beni Bulfrur y del Had de Beni Chiquer (provincia de Nador), sito en la jurisdicción de revalorización agrícola del Bajo Muluya 2159

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Traspaso de una cartera de contratos de seguros.

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 575-73 de 12 de rabia II de 1393 (15 de mayo de 1973) aprobando el traspaso de la cartera de contratos de seguros de la sociedad «L'Entente» a la sociedad «L'Union des assurances de Paris» (ex-Union I.A.R.D.) 2159

AVISOS Y COMUNICACIONES

Indice del costo de vida en Casablanca (111 articulos). Mes de octubre de 1973. Base 100 para el periodo de octubre 1958 - septiembre 1959 2159

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-73-699 du 22 kaada 1393 (18 décembre 1973) portant publication du protocole signé à Bruxelles le 2 mars 1973 fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre le Royaume du Maroc et la Communauté économique européenne en raison de l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté économique européenne, et annexes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le protocole signé à Bruxelles le 2 mars 1973 fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre le Royaume du Maroc et la Communauté économique européenne en raison de l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté économique européenne, et annexes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront publiés au *Bulletin officiel*, tel qu'ils sont annexés au présent dahir le protocole signé à Bruxelles le 2 mars 1973 fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre le Royaume du Maroc et la Communauté économique européenne en raison de l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté économique européenne, et annexes.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1393 (18 décembre 1973).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

***

Protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre le Royaume du Maroc et la Communauté économique européenne en raison de l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté économique européenne.

LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ LE ROI DU MAROC, d'une part,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, d'autre part,

CONSIDÉRANT que les parties contractantes à l'accord créant une association entre le Royaume du Maroc et la Communauté économique européenne, signé à Rabat le trente et un mars mil neuf cent soixante-neuf, ci-après dénommé « accord d'association », se sont donnés comme objectif de négocier un nouvel accord sur des bases élargies, et que la communauté a prévu que ce nouvel accord comporterait, outre un régime préférentiel pour les échanges commerciaux, également d'autres actions concernant la coopération,

ONT DÉCIDÉ de fixer entre-temps de commun accord les mesures de transition et les adaptations à l'accord d'association, qui sont nécessaires du fait de l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Communauté économique européenne, et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Le Gouvernement de Sa Majesté Le Roi du Maroc : M. Abdelaziz Jamaï, ministre plénipotentiaire et chargé d'affaires a.i. de la mission du Royaume du Maroc auprès des Communautés européennes ;

Le Conseil des Communautés européennes :

M. Joseph Van Der Meulen, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, président du Comité des représentants permanents auprès des Communautés européennes ;

M. Joseph Loeff, directeur à la direction générale des relations extérieures de la commission des Communautés européennes,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Les textes de l'accord d'association, ainsi que les protocoles, les déclarations et les échanges de lettres qui y sont relatifs, établis en langues anglaise et danoise, et figurant en annexe au présent protocole, font foi dans les mêmes conditions que les textes d'origine.

Article 2.

1. Le volume des importations dans la communauté de produits pétroliers raffinés au Maroc visé à l'article 2, paragraphe 3 sous *b)* de l'annexe 1 de l'accord d'association est porté à 150.000 tonnes.

2. Les valeurs ou quote-parts à respecter par le Maroc pour l'ouverture de contingents en faveur de la Communauté conformément aux articles 5, 6 et 7 de l'annexe 3 de l'accord d'association et telles qu'elles sont indiquées aux listes 4, 5 et 6 de ladite annexe, sont remplacées par les valeurs ou quote-parts indiquées aux listes 4, 5 et 6 de l'annexe 1 du présent protocole. Toutefois, le volume du contingent visé à l'article 7, paragraphe 3 de l'annexe 3 de l'accord d'association est porté à 15.276.000 dirhams.

Article 3.

1. Les nouveaux Etats membres appliquent à l'égard du Royaume du Maroc les réductions des droits de douane et taxes d'effets équivalents prévues à l'accord d'association dans les proportions qui y sont indiquées, étant entendu, toutefois, que les taux résultant de l'application de ces réductions ne peuvent être en aucun cas inférieurs à ceux appliqués par les nouveaux Etats membres à l'égard de la communauté dans sa composition originaire.

2. Les taux à partir desquels les nouveaux Etats membres appliquent à l'égard du Royaume du Maroc les réductions conformément au paragraphe 1, sont ceux qu'ils appliquent à chaque moment vis-à-vis des pays tiers.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, si l'application de ces dispositions est susceptible de provoquer des mouvements tarifaires divergeant momentanément du rapprochement vers le droit final, les nouveaux Etats membres peuvent maintenir leurs droits jusqu'au moment où le niveau de ces droits est atteint dans le cadre du rapprochement vers le droit final ou, le cas échéant, appliquer le droit résultant d'un rapprochement ultérieur dès que ce rapprochement atteint ou dépasse ledit niveau.

4. Sous réserve de l'application à donner par la communauté à l'article 39, paragraphe 5 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, joint au traité d'adhésion, pour les droits spécifiques ou la partie spécifique des droits mixtes des tarifs douaniers d'Irlande et du Royaume-Uni, le paragraphe 1 est appliqué en arrondissant à la quatrième décimale.

Article 4.

Dans les cas où, pour les produits visés à l'annexe 1 de l'accord d'association, les nouveaux Etats membres appliquent des droits comportant des éléments protecteurs et fiscaux, seuls les

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

éléments protecteurs de ces droits, au sens de l'article 38 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, sont alignés sur les droits préférentiels fixés à ladite annexe et réduits conformément à l'article 3 paragraphes 1 et 2.

Article 5.

1. Pour l'application de l'article 1, paragraphe 2 sous *b)* du protocole annexé à l'accord d'association et relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, la condition de l'ouvraison ou de la transformation suffisante au sens de l'article 2 dudit protocole n'est pas exigée, uniquement en ce qui concerne les produits originaires, au sens du protocole visé ci-dessus, de l'Etat membre de destination ou des autres Etats membres qui bénéficient, dans l'Etat membre de destination, du même régime ou d'un régime plus favorable que celui réservé aux produits entièrement obtenus au Maroc.

2. L'en-tête du modèle du certificat de circulation des marchandises A.MA. 1 visé à l'article 19 du protocole cité au paragraphe 1 est complété par les mots : « Movement certificate » « Varecertifikat ».

3. La rubrique I « Marchandises pouvant donner lieu au visa d'un certificat de circulation A.MA. 1 » figurant au verso dudit certificat et le verso du volet 2 du formulaire A.MA. 2 sont complétés par le texte suivant :

« Ces dispositions sont valables sous réserve des mesures de transition et des adaptations prévues au protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc, en raison de l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté économique européenne ».

4. La note en bas de page (x) figurant au verso du certificat de circulation des marchandises A.MA. 1 et du volet 2 du formulaire A.MA. 2, est supprimée.

5. Les certificats de circulation des marchandises A.MA. 1 ainsi que les formulaires A.MA. 2, établis selon les modèles annexés au protocole visé au paragraphe 1, pourront continuer à être utilisés jusqu'au 31 août 1974.

Article 6.

1. Les restrictions quantitatives en vigueur en Irlande et visées aux protocoles n^os 6 et 7 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités sont éliminées à l'égard du Maroc selon des modalités à déterminer compte tenu des dispositions des protocoles précités.

A cet effet, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association.

2. Les importations au Royaume-Uni des produits énumérés à l'annexe II du présent protocole, originaires du Maroc, peuvent être limitées aux contingents annuels suivants :

— Contingents 1973 : 100 tonnes ;

— Contingents 1974 : 145 tonnes.

Article 7.

1. Dans les nouveaux Etats membres, le prix minimum visé à l'article 4 de l'annexe 1 de l'accord d'association est calculé en tenant compte de l'incidence des droits que ces Etats membres appliquent à chaque moment à l'égard des pays tiers.

2. Dans les nouveaux Etat membres, les éléments mobiles et les éléments fixes des prélèvements visés à l'annexe 1 de l'accord d'association, sont calculés en tenant compte des taux que ces Etats membres appliquent à chaque moment à l'égard des pays tiers.

Article 8.

Le présent protocole ainsi que ses annexes I et II font partie intégrante de l'accord d'association.

Article 9.

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Article 10.

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues arabe, allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant foi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1973.

Au nom du Gouvernement de Sa Majesté Le Roi du Maroc,

ABDELAZIZ JAMAI.

Pour le Conseil des Communautés européennes,

JOSEPH LOEFF.

***

LISTE 4

ANNEXE I

Contingents annuels à l'importation au Maroc pour les produits originaires de la Communauté prévus à l'article 5

NUMÉRO de la nomenclature générale marocaine des produits	DÉSIGNATION	CONTINGENT de base (en milliers de dirhams)	Augmentation annuelle (en %)
15.10.03	Acides gras industriels, autres que oléique et stéarique.	800	5
15.12.01	Graisses et huiles animales hydrogénées, même raffinées, mais non préparées, destinées à la fabrication de graisses alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kg net de produits.	56	5
17.01 (sauf 17.01.41)	Sucre de betteraves et de canne, à l'état solide (même sous forme de poudre) à l'exclusion du saccharose chimiquement pur.	37.577	5
19.07.12	Painazyme.	96	5
22.03	Bières	976	4
Chapitre 30 (sauf 30.02.00 à 22 ; 30.03.13/14)	Produits pharmaceutiques, à l'exclusion des sérums d'animaux ou de personnes immunisés, des vaccins microbiens, des toxines, des cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et des autres produits similaires, ainsi que des spécialités pharmaceutiques, des médicaments sous cachets, des médicaments sur ordonnance médicale et des échantillons de médicaments, pour la médecine humaine ou vétérinaire, conditionnés pour la vente au détail.	14.176	2
34.02 (sauf 34.02.23/24	Produits organiques tensio-actifs, préparations tensio-actives, préparations pour lessives, contenant ou non du savon, non conditionnées pour la vente au détail.	1.809	1
40.11.01/02	Bandages pleins ou creux (mi-pleins).	76	5
40.11.11.	Bois préparés pour allumettes.	468	5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la nomenclature générale marocaine des produits	DÉSIGNATION	CONTINGENT de base (en milliers de dirhams)	Augmentation annuelle (en %)
48.01.01/02	Papiers destinés à l'impression de journaux ou publications périodiques et à l'édition admis en franchise des droits de douane	1.707	3
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail.	51.103	5
56.01 à 04	Fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues en masse ; câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques ou artificielles ; déchets de fibres textiles synthétiques ou artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés ; fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques ou artificielles (continues ou discontinues) cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature.	25.575	5
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées.	311	1
84.15.02	Meubles et agencements équipés d'un groupe frigorifique, à l'exclusion des appareils frigorifiques d'un poids inférieur à 500 kg.	59	5
84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus) ; machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc. ; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de teinture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines).	8.504	5
Ex-84.41	Machines à coudre en CKD.	1.057	5
Ex-85.15.01	Appareils émetteurs et appareils émetteurs-récepteurs de radiotéléphonie, de radiotélégraphie, radiodiffusion et télévision en CKD.		
Ex-85.15.31	Appareils récepteurs de télévision, combinés ou non avec un appareil de radiodiffusion ou un phonographe ou un tourne-disques en CKD.	14.038	5
85.15.61 à 65	Parties et pièces détachées.		
Ex-87.03.11	Voitures automobiles particulières (de tourisme, de place ou de sport) avec moteur à explosion ou à combustion interne, d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm³ en CKD.	30.169	5
87.06 (sauf 87.06.21)	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, à l'exclusion des radiateurs à eau, présentés à l'état complet.	20.581	5

*
* *

LISTE 5

Contingents annuels à l'importation au Maroc prévus à l'article 6, ouverts pour les produits originaires de la communauté et exprimés sous forme de quote-part des importations du Maroc

NUMÉRO de la nomenclature générale marocaine des produits	DÉSIGNATION	QUOTE-PART CEE (en %)
07.01.01	Pommes de terre de semence.	81
07.01.02	Pommes de terre autres que de semence.	67
10.03.12	Orge de brasserie	100
15.07.03	Huile brute de colza.	80
44.03 (sauf 44.03.02/03 ; 44.03.07/09 ; 44.03.09/10 ; 18/19 ; 44.03.14/22 ; 23.24/25) ;	Bois bruts même écorcés ou simplement dégrossis.	56
84.15 (sauf 84.15.02)	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre, à l'exclusion des produits repris à la liste 4 en regard du n° 84.15.02.	78
84.36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles ; machines et appareils pour la préparation des matières textiles ; machines et métiers pour la filature et le retordage ; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider.	70
84.37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, et à filets ; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc).	60

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LISTE 6

Contingents annuels à l'importation au Maroc prévus à l'article 7, ouverts pour les produits originaires de la communauté et exprimés sous forme de quote-part des importations du Maroc

NUMÉRO de la nomenclature générale marocaine des produits	DÉSIGNATION	QUOTE-PART CEE (en %)
27.10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes) y compris les préparations non dénommées, ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schiste supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :	
	00 à 20 huiles légères et moyennes.	37
	21 à 41 huiles lourdes et autres.	81
Ex-chapitre 31	Engrais, à l'exclusion des produits du n° 31.05 de la nomenclature de Bruxelles.	78
35.05	Dextrines ; amidons et fécules solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécule.	98
39.02.01/02	Polyéthylène en plaques, feuilles ou tuyaux.	69
39.02.32/33	Chlorure de polyvinyle en plaques, feuilles ou autres.	
40.09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci.	86
48.01 (sauf 48.01.01/02)	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles, à l'exclusion des produits repris à la liste 4 en regard des n°s 48.01.01/02.	53
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues (y compris les tissus de monofils, de lames ou de formes similaires des n°s 51.01 ou 51.02).	29
53.11.05 à 12	Tissus de laine ou de poils fins, non imprimés, contenant moins de 85 % en poids de ces textiles, ainsi que ceux contenant au moins 85 % en poids de ces textiles et pesant 300 grammes ou moins au m².	93
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail.	72
55.09	Autres tissus de coton.	28
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles (discontinues ou provenant de déchets) non conditionnés pour la vente au détail.	87
56.07	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues.	35
59.04	Ficelles, cordes et cordages tressés ou non armés de métal ou non.	27
59.08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles.	61
60.01	Étoffes de bonneterie non élastique, ni caoutchoutée en pièces.	96
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets.	91
70.04.12	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire.	37
70.05.01 à 11	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire de plus de 3,5 mm d'épaisseur, même coloré, ainsi que de 3,5 mm ou moins, non coloré.	50
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre.	96
73.27.11	Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier.	93
Ex-84.41	Machines à coudre (des tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre ; aiguilles pour ces machines, à l'exclusion des produits repris à la liste 4 en regard du n° ex-84-41.	49
Ex-85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision, appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande ; à l'exclusion des produits repris à la liste 3 en regard des n°s 85.15.11 à 51 (sauf 85.15.31), et à la liste 4 en regard des n°s ex-85.15.01, ex-85.15.31 et 85.15.61 à 65.	82
Ex-87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises ; à l'exclusion des produits repris à la liste 4 en regard du n° ex-87-02-11.	94

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE II

Liste des produits visés à l'article 6, paragraphe 2.

NUMÉRO DU TARIF douanier commun	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex - 55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge, contenant plus de 50 % en poids de coton.
Ex - 55.09	Autres tissus de coton, contenant plus de 50 % en poids de coton.
Ex - 58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05, contenant plus de 50 % en poids de coton.
Ex - 59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc, contenant plus de 50 % en poids de coton.
Ex - 61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, contenant plus de 50 % en poids de coton.
Ex - 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, contenant plus de 50 % en poids de coton.
Ex - 61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes contenant plus de 50 % en poids de coton.
Ex - 61.04	Vêtements de dessous (linge de corps pour femmes, fillettes et jeunes enfants), contenant plus de 50 % en poids de coton.
Ex - 61.05	Mouchoirs et pochettes, contenant plus de 50 % en poids de coton.
Ex - 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, contenant plus de 50 % en poids de coton.
Ex - 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement, contenant plus de 50 % en poids de coton.
Ex - 62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements, contenant plus de 50 % en poids de coton.

Décret n° 2-73-685 du 12 kaada 1393 (8 décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-58-074 du 23 rejeb 1377 (13 février 1958) étendant à la province de Tanger et à l'ancienne zone de protectorat espagnol les dispositions du dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés et du dahir du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941) relatif au régime des salaires ;

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié ou complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le salaire minimum horaire des ouvriers et employés de l'industrie, du commerce et des professions libérales est fixé à 1,15 dirham.

ART. 2. — La part du salaire journalier obligatoirement versée en argent, dans les professions agricoles, est fixée à six dirhams pour les hommes et à quatre dirhams quatre-vingt centimes pour les femmes.

L'application des dispositions du présent article ne devra, en aucun cas, entraîner la suppression ou la diminution des avantages en nature accordés aux salariés agricoles.

ART. 3. — Le présent décret prend effet le 16 décembre 1973.

ART. 4. — Le ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1393 (8 décembre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports,

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Décret n° 2-73-572 du 22 kaada 1393 (18 décembre 1973) approuvant le contrat de prêt n° 608-H-042 de dix millions de dollars (10.000.000 $) conclu le 25 septembre 1973 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'administration de l'A.I.D. représentant le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour le financement d'importation de biens et services.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-532 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) portant loi de finances pour l'année 1973 et notamment son article 38, paragraphe II ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt n° 608-H-042 de dix millions de dollars (10.000.000 $) conclu le 25 septembre 1973 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'administration de l'A.I.D. représentant le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en vue du financement d'importation de biens et services.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1393 (18 décembre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté du Premier ministre n° 3-810-73 du 12 kaada 1393 (8 décembre 1973) fixant les prix maximum du sucre et les marges commerciales maxima de cette denrée, à tous les échelons de la commercialisation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A », « B » et « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 28 moharrem 1360 (25 février 1941) instituant une caisse de compensation, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) instituant un Office national du thé et du sucre, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis conforme de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 9 décembre 1973, les prix maximum de vente du sucre raffiné sont fixés ainsi qu'il suit :

PRÉSENTATION	PRIX AU QUINTAL	CONDITIONNEMENT
	(En DH)	
Pains de 2 kilos fabriqués par centrifugation	179,15	Habillés sous papier en sacs ou caisses carton, emballage perdus.
Pains de 2 kilos coulés ou égouttés	180,15	
Pains de 1 kilo 5 fabriqués par centrifugation (prix de base).	179,65	
Pains de 1 kilo 5 coulés ou égouttés (prix de base)	180,65	
Concassés de pains nus et pains de 2 kilos nus	177,15	En sacs ou caisses carton, emballages perdus.
Coupés	179,15	En boîtes carton de 1 kilo mises en fardeau de 5 kilos sous papier.
Granulés en poudre titrant au moins 99°,5	134,00	En sacs perdus.

Ces prix résultent d'une péréquation entre les prix de tous les sucres importés ou produits localement.

Les opérations de péréquation sont effectuées par la caisse de compensation en application de la réglementation prévue en la matière.

ART. 2. — Les marges maxima sur la vente du sucre sont fixées ainsi qu'il suit :

	SUCRE EN PAINS concassés ou coupés	SUCRES GRANULÉS
Grossistes	0,015 DH/kilo net.	0,0175 DH/kilo net.
Demi grossistes	0,015 DH/kilo net.	0,0175 DH/kilo net.
Détaillants	0,026 DH/kilo net.	0,045 DH/kilo net.

L'intervention d'un seul demi-grossiste est permise dans le circuit commercial entre le grossiste et le détaillant.

Les prix constitués par le tarif sortie usine augmentés des marges commerciales prévues au présent article, ne peuvent être majorés que des frais suivants :

Transports de centre à centre, calculés sur la base du tarif le plus économique (voies maritime, ferroviaire ou routière) ou sur la base d'un tarif moyen péréqué, approuvé par le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Transports de place, dans le cas où les autorités locales estimeront indispensable d'en tenir compte.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté abrogent l'arrêté du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 3-230-71 du 31 août 1971 fixant les prix maximum du sucre et les marges commerciales maxima de cette denrée, à tous les échelons de la commercialisation.

Rabat, le 12 kaada 1393 (8 décembre 1973).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1195-73 du 12 kaada 1393 (8 décembre 1973) relatif à la fixation des prix de vente des essences au public.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A », « B » et « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 538-63 du 7 octobre 1963 fixant les prix de vente au public des carburants, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis conforme de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 538-63 du 7 octobre 1963 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les prix de vente de base des produits pétroliers « sont fixés ainsi qu'il suit :

« *Produits blancs* :

« Supercarburant : 130 centimes par litre ;

« Essence ordinaire : 120 centimes par litre. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le dimanche 9 décembre 1973 à zéro heure.

Dans les cinq jours de la mise en vigueur du présent arrêté, tous commerçants en produits pétroliers, à l'exception de ceux qui vendent uniquement au détail, tous dépositaires détenant les produits pétroliers précités, doivent adresser par lettre recommandée à la direction des mines et de la géologie, à Rabat, un état, arrêté au 9 décembre 1973 à zéro heure, de leurs stocks dédouanés de supercarburant et d'essence ordinaire. La date de la déclaration sera celle du cachet de la poste.

Les quantités en cours de route doivent également faire l'objet d'une déclaration.

Ces quantités en stock feront l'objet de la révision tarifaire prévue au présent arrêté.

Rabat, le 12 kaada 1393 (8 décembre 1973).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ADDITIF à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au *Bulletin officiel* n° 3181, du 17 octobre 1973, page 1748.

PROVINCE DE FÈS

Ressort de la conservation foncière de Fès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 11891 F	1	11	77	Société africaine et bordelaise industrielle	Aït Youssi

***

PRÉFECTURE DE CASABLANCA

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 40263 C	17	92	74	Société « Stella Maris »	Tit Mellil
Titre foncier n° 40264 C	5	66	60	id.	id.

***

PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 5157 C	757	90	50	Mme Schlumberger Laure, veuve Koch	Ouled Hariz du Sahel

***

PROVINCE D'AGADIR

Ressort de la conservation foncière d'Agadir

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 1279 S	22	36	20	Société Franco-Marocaine d'exploitation agricole S.A.	Ouled Teïma

***

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE D'OUJDA

Ressort de la conservation foncière d Oujda

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 675 O	53	47	00	Compagnie Chérifienne d'expansion industrielle et commerciale (Cocherex)	Naïma
Titre foncier n° 9838 O	90	28	00	id.	id.
Titre foncier n° 2155 O	15	62	00	Société dite « Nobel Bozel »	Sidi Yahia
Titre foncier n° 12745 O	00	43	15	M. Gasmi Ali ould Abdelkader	Beni Mathar
Titre foncier n° 12749 O	4	68	20	M. Lekbir Ahmed ould El Haj Abdallah et consorts	id.

***

PROVINCE DE KHENIFRA

Ressort de la conservation fonciere de Meknès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 8846 K	90	48	30	Société « Les fruits de l'Adeghoual » S.A.	Amersid et Aït Izdeg
Titre foncier n° 11526 K	2	79	70	id.	id.

***

PROVINCE DE MEKNÈS

Ressort de la conservation foncière de Meknès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 1759 K	37	85	00	Société agricole des Aït Lahcen	Souk Sebt
Titre foncier n° 3043 K	17	88	00	M. Grimaldi Simon Pierre	Aïn Jemaâ
Titre foncier n° 9255 K	5	02	50	M. Ciavaldini Pascal	Irklaouen
Titre foncier n° 10628 K	2	19	30	M. Maréchal Georges Louis	Dkhissa
Titre foncier n° 13402 K	10	34	00	Société agricole des Aït Lahcen	Souk Sebt
Titre foncier n° 16207 K	16	50	00	M. Grimaldi Simon Pierre	Aïn Jemâa

***

PROVINCE DE KENITRA

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 455 R	5	12	00	Société française de culture et d'élevage S A.	Cercle de Ksiri
Titre foncier n° 456 R	16	40	00	id.	id.
Titre foncier n° 1534 R	485	74	98	id.	Cercle Souk-el-Arba-du-Rharb
Titre foncier n° 1897 R	127	91	00	id.	Cercle de Ksiri
Titre foncier n° 1898 R	33	23	00	id.	id.
Titre foncier n° 1899 R	70	11	28	id.	id.
Titre foncier n° 14745 R	13	64	40	M. Nivelle René Marcel Marc	Douar Hyayda, tribu des Schoul
Titre foncier n° 29870 R	7	29	50	Société française de culture et d'élevage S.A.	Douar Nejjara, tribu Sefiane de l'Ouest

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE KHEMISSET

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
Titre foncier n° 4384 R	13	31	00	M. Julien Montclar	Douar Aït Addou, tribu Aït Ouribel
Titre foncier n° 4667 R	19	60	00	id.	id.
Titre foncier n° 7617 R	34	60	70	id.	id.
Titre foncier n° 8610 R	2	66	80	id.	id.
Titre foncier n° 8940 R	5	09	00	id.	id.
Titre foncier n° 11945 R	46	26	00	id.	Douar Aït Ikko, tribu Aït Ouribel
Titre foncier n° 15344 R	19	32	00	id.	Douar Aït Aïssa, tribu Kabyne
Titre foncier n° 16494 R	56	96	80	Mme Julien Léonie Adrienne, épouse Wallart	Douar Aït Guennoun, tribu Aït Ouribel
Titre foncier n° 17177 R	3	43	10	M. Julien Montclar	Tribu Kotbyne
Titre foncier n° 17716 R	17	71	00	id.	Douar Aït Heddou, tribu Aït Ouribel
Titre foncier n° 18057 R	2	03	00	id.	Douar Boujemâa, tribu Aït Ouribel
Titre foncier n° 19113 R	3	02	80	id.	Douar Aït Talba, tribu Aït Ikkou
Titre foncier n° 19503 R	31	09	70	id.	Douar Khammouja, tribu Aït Ouribel
Titre foncier n° 20424 R	12	65	00	id.	Douar Aït Idder, tribu Kabyne
Titre foncier n° 22848 R	9	06	00	id.	Tribu Aït Ouribel
Titre foncier n° 23036 R	5	16	00	id.	Douar Aït Ikko, tribu Aït Ouribel
Titre foncier n° 29139 R	5	67	50	id.	id.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3189, du 12 décembre 1973, page 2103

Dahir n° 1-73-209 du 11 rebia II 1393 (14 mai 1973) portant publication du protocole signé à Paris le 16 novembre 1966 modifiant l'article 4 de la convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928.

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. — Le protocole signé à Paris le 16 novem-« bre 1966 modifiant l'article 4 de la convention concernant les « expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928, « tel qu'il est dans certains pays à intervalles inférieurs à cinq « années » ;

Lire :

« ARTICLE PREMIER. — Le protocole signé à Paris le 16 novem-« bre 1966 modifiant l'article 4 de la convention concernant les « expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928, « tel qu'il est annexé au présent dahir, sera publié au *Bulletin* « *officiel.* »

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1098-73 du 7 ramadan 1393 (5 octobre 1973) instituant des sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-63-038 du 6 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs au titre de l'exercice 1973 pour l'ensemble des rubriques budgétaires du ministère de l'intérieur :

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATIONS DES SOUS-ORDONNATEURS	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émission
Province de Beni-Mellal.	MM. Jabrane Salah, secrétaire général, sous-ordonnateur.	Beni-Mellal.
Provinces de Marrakech et d'El-Kelâa-des-Srarhna.	Moutahir Hassan, gouverneur, sous-ordonnateur ; Ayachi Miloud, secrétaire général, sous-ordonnateur.	Marrakech.
Province d'El-Kelâa-des-Srarhna.	Komiha Mustapha, gouverneur, sous-ordonnateur.	Marrakech.
Provinces de Ksar-es-Souk et de Khenifra.	Benthami Ahmed, gouverneur, sous-ordonnateur ; Lachkar Mohamed, secrétaire général, sous-ordonnateur.	Meknès.
Provinces de Meknès et de Khenifra.	Fizazi Ahmed, gouverneur, sous-ordonnateur ; El Oudghiri Bachir, secrétaire général, sous-ordonnateur.	Meknès.
Province de Khenifra.	Kifani M'Hamed, gouverneur, sous-ordonnateur.	Meknès.
Provinces de Kenitra et de Khemissèt.	Moutii Ahmed, gouverneur, sous-ordonnateur ; Ghazouani Ahmed, secrétaire général, sous-ordonnateur.	Kenitra.
Province de Khemissèt.	Fadli Mohammed, gouverneur, sous-ordonnateur.	Kenitra.
Province de Taza.	Tariq Mustapha, gouverneur, sous-ordonnateur.	Taza.
Province de Tétouan.	El Alaoui El Rhoul Abdelaziz, secrétaire général, sous-ordonnateur.	Tétouan.
Province de Safi.	El Gaouzi Kaddour, secrétaire général, sous-ordonnateur.	Safi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 7 ramadan 1393 (5 octobre 1973).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1144-73 du 9 chaoual 1393 (5 novembre 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police chargé des fonctions de chef de poste radiotélégraphiste.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au grade d'officier de police chargé des fonctions de chef de poste radiotélégraphiste est ouvert aux inspecteurs principaux et inspecteurs de police radio, comptant au moins 6 ans de service effectif en cette qualité à la date du concours.

ART. 2. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Épreuves écrites :

1° Dissertation sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures ; coefficient : 1). Cette matière ne comportant pas de note éliminatoire ;

2° Composition se rapportant à la réglementation en matière de télécommunication (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

3° Composition portant sur les principes de droit pénal général et de procédure pénale (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

(Ces épreuves peuvent être subies indifféremment en langue arabe, française ou espagnole, au choix du candidat ; cette option devant être précisée sur la demande de candidature).

ÉPREUVES D'ADMISSION

a) *Épreuves orales :*

1° Interrogation sur l'exploitation des réseaux de télécommunications (radio et télétype) (coefficient : 3) ;

2° Interrogation sur le chiffre (coefficient : 2) ;

3° Interrogation sur les stations de contrôle, d'interception et de la radiogoniométrie (coefficient : 2) ;

4° Interrogation sur l'électricité (coefficient : 2) ;

5° Interrogation sur la radioélectricité (coefficient : 3) ;

6° Interrogation sur la constitution du Royaume et l'organisation de la direction générale de la sûreté nationale (coefficient : 2).

b) *Épreuves pratiques :*

1° Lecture au son et transcription simultanée à la machine à écrire de groupes de 5 signes (mélangé de lettres simples, lettres accentuées, chiffres et signes de ponctuation usuels à la vitesse de 100 signes à la minute (durée : 5 minutes ; coefficient : 4) pourcentage d'erreurs admis : 2 % ;

2° Transmission en télégraphie « morse » à la vitesse de 125 signes à la minute au manipulateur simple ou maniflex (double) (durée : 3 minutes ; coefficient : 4) pourcentage d'erreurs admis : 2 % ;

3° Vérification d'appareils d'émission ou de réception ou une série de mesures comportant l'utilisation des générateurs HF et BF, de l'oscillographe cathodique, du voltmètre à lampes (durée : 3 heures ; coefficient : 4) lecture de shémas (durée : 1 heure ; coefficient : 4) ;

4° Transmission en phonie d'un texte claire ou codé. Utilisation du code « Q » international et abréviations de service, table d'épellation (lettres et chiffres) (durée : 5 minutes ; coefficient : 4).

Direction d'un réseau (VHF ou UHF) fixe, mobile et portatif (durée : 5 minutes ; coefficient : 4) ;

5° Manipulation au téléimprimeur d'un texte en clair de 200 mots (durée de transmission : 25 minutes ; coefficient : 2) pourcentage d'erreurs admis : 2 %.

Connaissances théoriques et pratiques des téléimprimeurs-lecteurs de bandes perforées - perforateur - changement de ruban (durée : 2 heures ; coefficient : 4).

ART. 3. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Les notes obtenues multipliées par leur coefficient forment le nombre de points totalisés par le candidat pour l'ensemble des épreuves.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves d'admission est éliminatoire.

ART. 4. — Ne peuvent prendre part aux épreuves d'admission que les candidats justifiant d'une moyenne au moins égale à 10/20 aux épreuves d'admissibilité, exception faite pour la dissertation.

ART. 5. — Le jury du concours désigné par décision du directeur général de la sûreté nationale comprend :

Le directeur général de la sûreté nationale ou son délégué, président ;

Le chef du service central des transmissions de la sûreté nationale ;

Deux fonctionnaires du cadre supérieur de la sûreté nationale.

Il pourra, le cas échéant, être fait appel au concours de personnes qualifiées appartenant ou non à la direction générale de la sûreté nationale pour la correction de certaines épreuves.

La commission de surveillance du concours comprend trois membres au moins, dont un président, désignés par décision du directeur général de la sûreté nationale.

ART. 6. — Les opérations des commissions de surveillance, du jury et la police du concours sont effectuées conformément aux dispositions du décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) susvisé.

ART. 7. — Le programme des matières est fixé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 8. — La liste des candidats déclarés définitivement admis est fixée conformément au procès-verbal du jury du concours par décision du directeur général de la sûreté nationale.

Rabat, le 9 chaoual 1393 (5 novembre 1973)

ABDERRAHMAN RABIAH.

* * *

ANNEXE

Programme des matières du concours d'officier de police chargé des fonctions de chef de poste radiotélégraphiste.

1° RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Dahir du 27 rebia I 1343 (25 novembre 1924) relatif au monopole de l'Etat en matière de téléphonie avec ou sans fil, complété par le dahir du 9 ramadan 1368 (6 juillet 1949) ;

Dahir du 21 ramadan 1351 (18 janvier 1933) relatif au contrôle des postes radioélectriques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir et arrêté viziriel du 20 moharrem 1353 (4 mai 1934) relatif à la protection des réceptions radioélectriques ;

Dahir du 2 chaabane 1356 (8 octobre 1937) sur la conservation et la police des lignes et des stations de télécommunications ;

Dahir du 6 moharrem 1368 (8 novembre 1948) portant ratification des actes définitifs des conférences internationales des télécommunications et radiocommunications signées à Atlantic-City le 2 octobre 1947 ;

Arrêté viziriel du 2 rebia II 1372 (20 décembre 1952) réglementant l'établissement et l'usage des stations privées des radiocommunications ;

Décret royal n° 675-66 du 6 ramadan 1386 (19 décembre 1966) portant institution d'un comité permanent des radiocommunications.

2° Droit pénal général et procédure pénale

L'infraction et ses éléments constitutifs - classifications et distinction des crimes, délits et contraventions - classifications des peines - les faits justificatifs - les officiers de police judiciaire.

3° Exploitation des réseaux de télécommunications

Principes généraux régissant les radiocommunications.

Utilisation rationnelle des fréquences - règlement des radiocommunications nationales et internationales - différents types de réseaux - structure - organigrammes.

Dispositions administratives concernant les stations.

Organisation générale des stations radioélectriques - direction du travail, personnel, classes, documents de service, régulation, contrôle de l'exploitation, statistique.

Méthode d'acheminement des messages - messages à plusieurs adresses - stations de transit, ordre de priorité - retransmissions.

Automatisme dans les transmissions (perforateurs et lecteurs de bandes perforées).

Liaisons télégraphiques sur lignes (appareils téléimprimeur, réseau de téléimprimeurs, mode d'exploitation, réseau télex international, dispositifs d appel, dispositifs de signalisation, dispositifs de réception du signal d'appel.

Centres de réception déportés (télécommande, boîtier de réception local et distance).

Centres d'émission (groupement des émetteurs, pupitres de manipulation).

4° Chiffre

Objet du chiffre.

Méthodes de chiffrement - codes - grilles - codes par transposition).

Déchiffrement.

Organisation d'un bureau du chiffre.

5° Centres de contrôle et radiogoniométrie

Tâches principales d'un service de contrôle.

Équipement d'une station de contrôle.

Organisation d'un système de contrôle des émissions.

Analyse de la situation d'un service de radiocommunications selon les critères les plus importants.

Choix de l'emplacement des stations de contrôle - moyens et documents, personnel.

Équipements radiogoniométriques (stations de relèvements - dirigeur gonio, liaisons, méthodes de relèvements, report sur cartes triangle d'erreur).

Organisation fonctionnelle (bureau centralisateur).

Coordination de l'exploitation avec les services initiateurs contrôle des résultats.

Déroulements des travaux dans les stations de contrôle. Ordre de priorité des travaux.

6° Électricité

Courant continu et courant alternatif.

Études des circuits R.L.C.

Transformateurs - redresseurs - filtrage.

7° Radioélectricité

Éléments caractéristiques des circuits : selfs et condensateurs.

Résonance d'un circuit simple - circuits couplés.

Propagation des ondes - action des ondes sur une antenne de réception.

Conception générale des émetteurs et des récepteurs.

Tubes électroniques - diode - triode - pentode - semi-conducteurs diodes et transistors.

Amplification de tension et de puissance.

Production d'oscillations.

Stabilité de la fréquence d'un oscillateur - oscillateur à quart.

Redressement par diode - détection.

Changement de fréquence - moyenne fréquence.

Modulation d'amplitude - modulation de fréquence.

Microphones - amplificateurs microphoniques.

Antennes - antennes quart d'onde et demi-onde.

Calcul des antennes - lignes d'alimentation - câbles coaxiaux.

8° Constitution du royaume - organisation de la direction générale de la sûreté nationale

La constitution du Royaume : principes fondamentaux de la royauté - de la chambre des représentants - du gouvernement - des rapports entre les pouvoirs - de la justice - de la haute cour - des collectivités locales - de la promotion nationale et du plan - de la chambre constitutionnelle - de la Cour suprême - de la révision de la constitution.

Organisation de la direction générale de la sûreté nationale :

Services centraux et services extérieurs - organisation et fonctionnement - rôle de la police - police administrative et police judiciaire.

9° Radiotélégraphie

Code morse international.

Lettres simples - lettres accentuées - chiffres et signes de ponctuations.

Code Q international.

10° Radiotéléphonie

Organisation des réseaux.

Conditions de fonctionnement des services mobiles.

Procédure générale radiotéléphonique.

Écoulement du trafic.

Ordre de priorité des communications.

Abréviations et signaux divers à employer dans les communications - tables d'épellation des lettres et des chiffres.

11° Télégraphie sur lignes - télétype

Connaissances théoriques et pratiques des téléimprimeurs - lecteurs de bandes perforées - perforatrices.

12° Émetteurs radiotélégraphiques et radiotéléphoniques

Contrôle des diverses tensions et intensités d'alimentations, de la fréquence - de la puissance.

13° Récepteurs radiotélégraphiques et radiotéléphoniques

Contrôle des diverses tensions et intensités d'alimentation, du gain, de la sélectivité et de l'étalonnage.

Principe de l'alignement des récepteurs.

Localisation des dérangements - réparations courantes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1156-73 du 9 chaoual 1393 (5 novembre 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police radio.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au grade d'inspecteur de police radio est ouvert :

Aux fonctionnaires de police en activité de service titulaires, appartenant à l'échelle de rémunération n°s 4 et 5.

Aux candidats de l'extérieur justifiant de la 3e année d'études secondaires et ayant des connaissances fondamentales en matière de radiotélégraphie (morse), de dépannage radio ou de télétype, sous réserve qu'ils réunissent les conditions particulières prévues par le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) susvisé et notamment :

Être âgé de 20 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours.

Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils ou militaires antérieurs valables ou validables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 40 ans ;

Être physiquement apte à l'emploi considéré ;

Être agréé par le directeur général de la sûreté nationale.

Le nombre d'emplois ouverts au concours est fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) susvisé.

Toutefois 20 % des emplois mis en compétition seront pourvus par le recrutement direct sur titres, de candidats titulaires du brevet de chef de radio-électricien ou du brevet de chef opérateur des transmissions ou d'un diplôme équivalent et remplissant par ailleurs les conditions susmentionnées.

ART. 2. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

I. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

(Épreuves écrites et pratiques)

A. — *Épreuve commune :*

Cette épreuve peut être subie indifféremment en langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat ; cette option devant être précisée sur la demande de candidature.

Rédaction sur un sujet d'ordre général (durée : 2 heures ; coefficient : 1).

Cette matière ne comporte pas de note éliminatoire.

B. — *Épreuves techniques à option :*

Le candidat a le choix entre les trois épreuves techniques suivantes : option « télégraphie », option « dépannage » ou option « télétype ».

Option « télégraphie » :

1° Lecture au son et transcription simultanée à la machine à écrire :

a) D'un groupe de lettres et chiffres mélangés à la vitesse de 80 signes à la minute ;

b) D'un texte en clair (caractères latins) à la vitesse de 100 signes à la minute.

Durée totale : 6 minutes ; coefficient : 4 ; pourcentage d'erreur admis : 2 %.

2° Transmission en télégraphie morse à la vitesse de 100 signes à la minute au manipulateur simple ou au maniflex (durée : 3 minutes ; coefficient : 4, pourcentage d'erreur admis 2 %).

Option « dépannage » :

1° Série de mesures comportant l'usage du contrôleur universel des générateurs HF et BF (coefficient : 4) ;

2° Recherches de dérangements dans les appareils d'émission et réception (coefficient : 4).

Durée totale : 2 heures.

Option « télétype » :

1° Manipulation d'un texte en clair de 300 mots (durée de transmission : 25 minutes ; coefficient : 4 ; pourcentage d'erreur admis : 1 %).

(Correction suivant barème télex P.T.T.) ;

2° Connaissances théoriques et pratiques des machines télégraphiques - exploitation - localisation des dérangements - dépannage - entretien (durée : 2 heures ; coefficient : 4).

II. — ÉPREUVES D'ADMISSION

(Épreuves orales)

A. — *Épreuves de radiotélégraphie :*

1° Interrogation sur l'électricité et la radioélectricité (coefficient : 2) ;

2° Interrogation sur une question de procédure internationale et sur des abréviations du code « Q » international ou sur une question de réglementation des radiocommunications (coefficient : 1).

B. — *Épreuves de dépannage radio :*

1° Interrogation sur l'électricité et la radioélectricité (coefficient : 2) ;

2° Interrogation sur la technologie professionnelle (coefficient : 2).

C. — *Épreuves de télétype :*

1° Interrogation sur l'électricité (coefficient : 2) ;

2° Interrogation sur la procédure générale télégraphique, sur le code « Q » international ou sur une question de réglementation des télécommunications (coefficient : 1).

La durée de chaque épreuve orale sera fixée par le jury du concours.

ART. 3. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Les notes obtenues multipliées par leur coefficient forment le nombre des points totalisés par le candidat pour l'ensemble des épreuves.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves écrites, orales et pratiques est éliminatoire, exceptée l'épreuve écrite de la rédaction.

ART. 4. — Ne peuvent prendre part aux épreuves d'admission que les candidats justifiant d'une moyenne de 10/20 aux épreuves d'admissibilité, exceptée l'option télétype, manipulation d'un texte en clair de 300 mots pour laquelle la moyenne exigée est 13/20.

ART. 5. — Le jury du concours, désigné par décision du directeur général de la sûreté nationale, comprend :

Le directeur général de la sûreté nationale ou son délégué, président ;

Le chef du service central des transmissions de la sûreté nationale

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Deux fonctionnaires du cadre supérieur de la sûreté nationale.

Il pourra, le cas échéant, être fait appel au concours de personnes qualifiées appartenant ou non à la direction générale de la sûreté nationale pour la correction de certaines épreuves techniques.

La commission de surveillance du concours comprend trois membres au moins, dont un président, désignés par décision du directeur général de la sûreté nationale.

ART. 6. — Les opérations des commissions de surveillance, du jury et la police du concours sont effectuées conformément aux dispositions du décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) susvisé.

ART. 7. — Le programme des matières est fixé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 8. — La liste des candidats déclarés définitivement admis est fixée conformément au procès-verbal du jury du concours par décision du directeur général de la sûreté nationale.

Rabat, le 9 chaoual 1393 (5 novembre 1973).

ABDERRAHMAN RABIAH.

***

ANNEXE

Programme des matières du concours d'inspecteur de police radio.

I. — OPTION TÉLÉGRAPHIE

a) *Code morse international :*

Lettres simples - lettres accentuées.

Chiffres et signes de ponctuation.

b) *Électricité :*

Principes élémentaires d'électricité et notions pratiques. Courant électrique. Unités de mesure. Piles et accumulateurs. Constitution. Charge, indice de fin de charge. Décharge. Montage. Entretien.

Notions sur la différence de potentiel, l'intensité et la résistance.

Notions simples de magnétisme. Appareils de mesure, danger de la haute tension. Précautions à prendre.

c) *Radioélectricité :*

La réception - l'émission - longueur d'onde - accord de circuits - antennes - prise de terre.

d) *Moteurs :*

Fonctionnement. Entretien pratique.

Groupes électrogènes.

e) *Règlement des radiocommunications :*

Identification des stations - indicatifs d'appel - documents de service. Secret. Procédure générale radiotélégraphique - ordre de priorité dans les radiocommunications - forme des radiotélégrammes.

f) *Réglementation des radiocommunications :*

Monopole de l'état en matière de téléphonie avec ou sans fil. Conservation et police des lignes et stations des télécommunications. Contrôle des postes radioélectriques. Protection des réceptions radioélectriques. Établissement et usage des stations privées de radiocommunications.

II. — OPTION DÉPANNAGE RADIO

a) *Électricité :*

Loi d'Ohm.

Chute continue - piles et accumulateur.

Résistances et condensateurs - montage série et parallèle.

Courant alternatif - transformateurs - redresseurs filtrage.

Appareils de mesure.

b) *Radioélectricité :*

Circuits - éléments - accords des circuits.

Tubes électroniques - diode - triode - pentode.

Semi-conducteurs : diode - transistors.

Alimentations.

Amplification haute et basse fréquence.

Oscillation - émission.

Émetteurs à ondes manipulées et modulées.

Détection et réception.

Changement de fréquence.

Antennes.

Connaissance des appareils de mesure.

Contrôleurs universels et générateurs HF et BF.

c) *Travaux d'atelier :*

Montage - câblage - soudage - contrôle mécanique et électrique - vérification du fonctionnement - lecture de schémas.

Technologie professionnelle - outillage - matières d'œuvre - isolants - conducteurs.

Prévention des accidents du travail - causes - conséquences - moyens de les éviter.

II. — OPTION TÉLÉTYPE

a) *Électricité :*

Magnétisme.

Électricité et courant électrique.

Unités de mesure - piles et accumulateurs.

Différence de potentiel.

Intensité et résistance.

Appareils de mesure.

Dangers des courants électriques - précautions à prendre.

b) *Télégraphie :*

Schémas d'une liaison télégraphique.

Transmission et réception télégraphique.

Clavier - chariot - réglages.

Alimentation - moteur.

Organisation générale réception.

Émission - schémas électriques.

Perforateur.

Lecteurs de bandes perforées - réglages.

c) *Procédure générale télégraphique :*

Réseau télex international.

Dispositifs d'appel - dispositifs de signalisation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3174, du 29 août 1973, page 1449

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 788-73 du 27 rejeb 1393 (27 août 1973) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades interministériels gérés par le ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement et cadres et grades propres à ce même département.

ART. 2. — .....

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS des cadres et des grades	Membres titulaires	Membres suppléants
Au lieu de :		
Commission n° 2 :		
a) Représentants du personnel :		
.....	—	—
Secrétaires de la présidence du conseil.	2	2
b) Représentants de l'administration ..	6	6
Lire :		
Commission n° 2 :		
a) Représentants du personnel :		
.....	—	—
Secrétaires de la présidence du conseil.	1	1
b) Représentants de l'administration ..	5	5

(*Le reste sans changement.*)

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DES FINANCES

Est déchargé des fonctions de trésorier général à compter du 17 septembre 1973 : M. Ibentoumert Yahia. (Dahir n° 1-73-539 du 4 chaoual 1393/31 octobre 1973).

***

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Est nommé *doyen de la faculté de médecine et de pharmacie* à compter du 22 octobre 1969 : M. Berbich Abdellatif. (Dahir n° 1-73-448 du 4 chaoual 1393/31 octobre 1973).

(ENSEIGNEMENT SECONDAIRE)

Sont promus :

Professeurs de l'enseignement supérieur :

De 1re classe du 1er avril 1972 : M. Naciri Mekki ;

De 3e classe :

Du 21 avril 1972 : M. Guessous Abdelmalek ;

Du 1er juin 1972 : M. Houari Abdelaziz ;

Du 1er octobre 1972 : M. Benabdeljlil Abdellatif ;

De 4e classe :

Du 1er avril 1972 : MM. Bellal Abdelaziz, Belkeziz Abdelouahed, Benjelloun Abdelaziz, Essaïd Mohamed Jallal, Lahbabi Mohamed et Naciri Mohamed ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Benbachir Hassani Saïd, Ech Cherif El Kettani Hamza, Ech Charif El Kettani Mohamed En-Nacer, El Hilali Mohammed et Sentici Mekki ;

Du 1er novembre 1972 : MM. Berrada Mohamed et Oualalou Fathallah ;

Du 1er décembre 1972 : M. Adyel Abdallah ;

Maîtres de conférence :

De 2e classe du 21 décembre 1972 : M. Msougar Hajjoub ;

De 3e classe :

Du 1er février 1972 : Mme Lhamyani Mariya et M. Zniber Mohamed ;

Du 1er août 1972 : Mme Ferhane Fatima et M. El Yabouri Ahmed ;

De 4e classe :

Du 1er octobre 1971 : M. Kettani Mohamed ;

Du 1er décembre 1971 . M. Bouraqadi Saâdani Abdellatif ;

Du 1er février 1972 : MM. Benjamaâ Abdelbaqui et Tazi Saoud Mohamed ;

Du 1er avril 1972 : Mme Sordo Khadija, MM. Agourram Abdeljalil, Amalou Abderrahman, Bennani Mohamed, El Alami Mustapha, Kettani Azzedine, Mikou Abdenbi et Sinaceur Mohamed Habib ;

Du 1er octobre 1972 : Mmes Benani Aziza, Bensimon Flory, MM. Alem Lakhdar, Daoudi Abdelhamid et Kerkour Ahmed ;

Du 1er janvier 1973 : MM. El Mniai El Hassane et Lahjomri Abdeljalil ;

Inspecteurs principaux de 2e classe :

Du 1er mars 1972 : MM. Lakhdar Mohamed et Serghini Mohamed ;

Du 15 avril 1972 : M. Khelladi Abdelkader ;

Du 1er juin 1972 : MM. Benabdallah Houssine et Logdali Mohamed ;

Du 1er septembre 197 : M. Chafik Mohammed Benâl ;

Inspecteurs de l'enseignement secondaire (échelle 11) :

9e *échelon* du 26 février 1971, avec ancienneté :

Du 1er avril 1970 : M. Tazi Saoud Driss ;

Du 1er janvier 1972 . M. Tazi Moukha Abdelhadi ;

Du 1er juin 1972 : M. Cherradi El Fadil Mohamed ;

8e *échelon* du 1er avril 1972 : M. Triki Boubker ;

7e *échelon :*

Du 1er janvier 1972 : M. Berbich Hassan ;

Du 1er février 1972 : MM. Chati Abdelkrim, Sahl Mohamed, Salhi Mohamed et Yousfi Malki Mohammed ;

6e *échelon* du 26 février 1971, avec ancienneté du 1er janvier 1971 : M. Amine Abdelaziz ;

Assistants de faculté (échelle 10) :

7e *échelon* du 1er février 1971 : M. Zaïmi M'Hamed ;

5e *échelon :*

Du 1er octobre 1971 : Mme Cheddadi Aïcha ;

Du 1er novembre 1971 : M. Soulami Brahim ;

Du 1er octobre 1972 : Mlle Benizri Rahil ;

Du 1er novembre 1972 : Mme Hilmi Najia ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er avril 1970, avec ancienneté du 1er octobre 1969 au 4e échelon et du 1er octobre 1972 au 5e échelon : M. Bouzidi Mohamed ;

Du 15 décembre 1970, au 4e échelon et du 15 décembre 1972 au 5e échelon : M. Nejjar Mohamed Es-Saïd ;

4e échelon :

Du 1er juillet 1971 : M. Jellal Amal ;

Du 16 juillet 1971 : M. Moulay R'Chid Abderrazek ;

Du 1er octobre 1972 : Mlle Sonego Liliane Rahma et M. Bounhar Mohamed ;

Du 1er novembre 1972 : M. El Forkani Mohamed ;

Du 1er octobre 1971, avec ancienneté du 1er octobre 1970 au 3e échelon et du 1er octobre 1972 au 4e échelon : M. El Filali Abid Abderrazak ;

3e échelon :

Du 1er octobre 1970 : MM. Belhaj Abdeljlil et Mounassef Mohamed ;

Du 1er janvier 1972 : Mlle Guedira Fouzia ;

Intendants (échelle 10) :

8e échelon :

Du 1er juillet 1971 : M. Hassani Senoussi Omar ;

Du 1er juillet 1972 : M. Bennis El Houssine ;

7e échelon :

Du 1er avril 1970 : M. Ayouch Riffi Mohammed ;

Du 1er janvier 1973 : M. Ghezza Mohamed ;

Du 1er avril 1972 : MM. Mazhar Ahmed et Mokrim Mohamed ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Bouhafs Abdellah et Derrous Ahmed ;

6e échelon :

Du 1er octobre 1972 : M. Bennis Taleb Abdelhamid ;

Du 1er décembre 1972 : M. Ayade Amar ;

5e échelon :

Du 1er juillet 1971 : Mme Barkallil Latifa ;

Du 1er avril 1972 : MM. Semlali Mohamed, Tazi Ahmed et Touzâni Mohammed ;

4e échelon :

Du 1er octobre 1971 : Mme Rachida Fatima ;

Du 1er janvier 1972 : M. Oulaâda Mohamed ;

Du 1er février 1972 : M. Mezouar Mohamed ;

Du 1er avril 1972 : Mme Cherkaoui Tanjy Amina ;

Du 17 avril 1972 : M. Boudza El Hachmi ;

Du 2 mai 1972 : M. Bentayeb El Hassane ;

Du 1er juillet 1972 : Mme M'Seffar Noufissa ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Ben Ghazi Akhlaki Abdelmajid et Chaouqy Abdelmajid ;

Du 5 octobre 1972 : M. Belghiti El Mustapha ;

Du 7 octobre 1972 : Mme Ibnou El Rhali Alami Latifa ;

Du 17 octobre 1972 : M. Barchid Mohamed ;

Du 20 octobre 1972 : Mme Amzil Fatima ;

Du 11 novembre 1972 : M. El Fakri Lamine ;

Du 14 novembre 1972 : M. Lougdali Rachid ;

Du 1er janvier 1970 au 3e échelon et du 1er janvier 1972 au 4e échelon : M. El Azami Omar ;

Du 15 octobre 1968, au 2e échelon et du 15 juin 1970 au 3e échelon : Mme Bennani Hassan Najat ;

Administrateurs adjoints (échelle 10) :

8e échelon du 1er janvier 1972 : M. Lahbabi Mohamed ;

7e échelon du 1er mai 1972 : MM. El Ghissassi El Hassane et M'Seffar Mohamed ;

4e échelon du 1er juillet 1972 : Mme Ennamany Badia ;

3e échelon du 1er juillet 1972 : Mme Mokrim Touriya (épouse Najem) ;

Professeurs de l'enseignement secondaire du 2e cycle (échelle 10) :

10e échelon :

Du 1er avril 1972 : MM. Aïouch Abdelaziz et Hennioui Mohamed ;

Du 1er août 1972 : M. Laraïchi Mohammed ;

9e échelon :

Du 1er janvier 1972 : MM. Fassi Fihry Jaâfar et Ouazzani Chahdi Abdelkader ;

Du 1er mars 1972 : M. Seghrouchny Driss ;

Du 1er avril 1972 : M. Saïdi Mohamed ;

Du 1er juillet 1972 : M. Aboutayeb Mohammed ;

Du 1er octobre 1972 : M. Guerraoui Jamal Eddine ;

Du 1er novembre 1972 : M. Moyal Maurice ;

8e échelon :

Du 1er novembre 1972 : M. El Wahidi El Alaoui El Mokhtar ;

Du 1er décembre 1972 : MM. Acharki Abdessamad et Khetib Mohamed ;

7e échelon :

Du 1er octobre 1971 : M. Ouali Alami Mohamed ;

Du 1er novembre 1971 : Mme Kabbaj Fatima ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Ech-Charif El Kettani Saâd Eddine, Lamrani M'Hammed, Radi Lahcen, Samdi Taïeb et Smyej Abderrahman ;

Du 1er février 1972 : Mmes Benabderrazik Maria, Lazrak Fatima, Bachri Mohamed, Bathaoui Mohamed, El Bargi Abdelkader, Reddah Ahmed et Tibari Mohamed ;

Du 1er mars 1972 : MM. Echiguer Mostapha, El Masmoudi Hamid et Zeroual Hadj Lahrizi ;

Du 1er juin 1972 : M. Aï Aomar Mohamed ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Dequivec Ahmed Mohamed et Lahlou Tayeb ;

Du 1er août 1972 : MM. Fasi Abdelah et Tizniti El Bachir ;

Du 1er septembre 1972 : Mme Berrada Touria ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Bennani Abdellah, Jawhar Brahim et Ziat Abderrahman ;

Du 1er décembre 1972 : MM. Benchaya Michel et Touzani Abderrahmane ;

6e échelon :

Du 1er avril 1971 : M. Rizeq Abderrahmane ;

Du 1er octobre 1972 : Mmes Hakam Meryem, Loukili Hassani Mounira, MM. El Fadili Driss, Kerkeb Mohamed et Laklalech Abdelhaq ;

5e échelon :

Du 1er juillet 1971 : M. Triki Hamid ;

Du 1er mai 1972 : Mme Touhami Fatima et M. Amam Abdallah ;

Du 1er juin 1972 : Mme Alaoui Kobbi Khadija ;

Du 1er juillet 1972 : MM. El Ghelbazouri Abdelhadi, Rafii El Idrissi Ahmed et Salama Mohamed ;

Du 1er octobre 1972 : Mmes Bel M'Kaddem Fatima, Bensimhon Messady Gelberte, El Assimi Malika et MM. Afif Bousselham, Belkhayat Zoukkari Hassan, Benaboud Mohamed, Benhammane Abdellah, Beniaïch Mohammed, Benmakhlouf Mohamed, Boua M'Hamed, Bouchareb Ahmed, Boulmane Mohamed, Bouzidi Mohamed, Chaïr Mohamed, Chapi Mustapha, El Amiri Mohamed, El Khettabi Otman, Elmoudni Abdallah, Faouzi Mohamed, Khayat Mohamed, Laraki Thami, Lyahyaoui Mohamed, Miny Mohamed, Smaïli Moulay Abdelhamid, Talib Hamid, Tlemçani Ahmed, Yacoubi Khebiza Mohamed, Zahiri Rahal et Zian Bouchta ;

Du 1er novembre 1972 : M. Toumi Omar ;

Du 1er novembre 1968 au 3e échelon du 10 novembre 1970 au 4e échelon et du 10 novembre 1972 au 5e échelon : M. Morchid Mohammed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4e échelon :

Du 1er avril 1971 : M. Mousannif Mustapha ;

Du 1er octobre 1971 : Mme Akallal Nouzha et MM. Chahdi El Hassan, Fadlou Allah Abdellatif et Rabi M'Barek ;

Du 1er avril 1972 : Mme Bouslikhane Khadija et MM. Bakhay Mohamed Bouhafid M'Barek, Bouiri Mohammed, Brahim El Hassane, El Akkari Mohamed, El Harti Mohamed, Jabri Mohamed et Jammal Abderrazak ;

Du 1er octobre 1972 : Mmes Abderrazik Zineb, Benabderrazik Amina, Boutserrit Khadija, Chbihi Hiba, El Jri Ghita, El Hitmi Nadira, Harkat Khaddouj, Hilali Fatima Zohra, Idrissi Alami Zhor, Jennane Noufissa, Lahlou Maftaha, Liraqui Latifa, Louafi Atika, Mouhdi Zhor, Sbiti Nofissa, Zahid Fatima et MM. Aâfif Mohamed, Abbadi Ahmed, Abou El Mekki Mohammed, Achahbar Mohamed Omar, Aharmim M'Hammed, Alami Abdeslam, Alaoui Soulaïmani Moulay Abdallah, Ankar M'Hamed, Anouar Khalifa, Atif Mustafa, Bekraoui Mohamed, Belfquih M'Hammed, Benatïa Ahmed, Bennis Mohammed, Benrouijel Mohamed, Binoi Kacem Benaïssa, Bouchkhacheikh Abdelkader, Bousellam Mohammed, Chaouki Ahmed, Cherradi Jilali, Derdouri Ahmed, Douay Abderrazak, El Bayk Mohamed, El Berrimi Si Mohamed, El Hajjouji Abdeslam, El Hanchi El Amrani Sidi Driss, El Hattab Ahmed, El Yarmani Mohammed, Erraji Abderrahim, Essahibi Mohamed, Esaïdi Mohamed, Faïq Ahmed, Faroudy Mohammed, Frikh M'Hammed, Hajji Ahmed, Houzali Ahmed, Idrissi Ahmed, Idrissi Bouyahyaoui Bouchaïb, Idrissi Kaïtouni Abdelouahhab, Inchaouh Mohammed, Issam Mohamed, Khayati Houssaïni Mohamed, Khayyati Mohammadi, Lotfi Mohamed, Merrouni Mekki, Moumni Mohammed, Raïs Abdelhai, Sbaï Ahmed, Sekal Ahmed, Semmar Abdeljalil, Souilmi Ahmed, Soulaimane Chami Moussa, Soulami Mohammed, Taoufiki Otman, Taouil Brahim, Torissi Ahmed, Toursi Abdallah et Zniber Seddik ;

Du 1er octobre 1968 au *3e échelon* et du 1er octobre 1970 au *4e échelon* : Mme El Assimi Malika ;

Du 1er octobre 1970 au *3e échelon* et du 1er octobre 1972 au *4e échelon* : MM. Habib Mohammed, Laouina Abdellah Ennaouaoui, Mouayad Mohammed, Sadki Ali et Tajkani Mohamed Habib ;

3e échelon :

Du 1er octobre 1970 : M. Driouiche Brahim ;

Du 1er octobre 1971 : Mmes Bennani Kabchi Naïma, Bentahila Bahija, Bouanani Latifa, Bouzenirh Fatima, El Machrafi Fatima Zahra, Errchid Latifa, Fassi Fehri Assia, Houdaïfa Khaddouj, Izallalen Jmiha, Lamrani Sofia, Zemmama Touria, MM. Akkar Abdelhamid, Alaoui Abdelmajid, Assif Mohamed, Benhalima Lahsen, Boumnidal Mustapha, El Haskouri Ahmed, El Houssaïni Mohamed, Ghilan Abdeslam, Guemmout Mohammed, Lahmami Belaïd, Rhazi Ahmed, Taqui Abdellah et Tchah Allal ;

Du 1er avril 1972 : M. Daoudi Ahmed ;

Du 1er octobre 1972 : Mmes Aboufirassi Khadija, Barouti Farida, Benchekroun Adiba, Benslimane Fatima, Chaoui Atika, El Kadiri Maria, El Ouarda Jamila, Idrissi bel Kasmi Horra, Nabil Latifa, MM. Aït Hmitti M'Barek, Alaoui Yazidi Ahmed, Al Figuigui Hassan, Aniba Mohamed, Arbaoui Mohamed, Ayadi Boughaleb, Bencheikh Mohammed, Bendaoud Abdellatif, Benhaddou Rachid, Bentahila Abdelali, Bouabdallah Abdelmalek, Bouazzaoui Abdelhak, Bourziza Lhassane, Chafaï El Alaoui Abdeslam, Chami Mohamed, El Afif Ahmed, El Alaoui El Abdellaoui Moulay Ahmed, El Bouzidi Mohamed, El Mrini Abdelmajid, El Ouazzani Abdallah, El Yazami Adli El Yazid, El Yazidi Ahmed, Filali Nabih Mohamed, Gjda Lahcen, Habaz Boujemâa, Honsali Noureddine, Jebari Mokhtar, Lablaïli Omar, Lahbabi Abdelkamel, Lehiany Brahim, Levy Corcos Joël, Mohammed Aârbi Mohammed Atitar, Motia M'Hamed, Moufdi Ahmed, Mouline Mohamed, Oudrhiri Abdelali, Ridouane Mohamed, Soulami Hassan et Zeggaf Abdelmejid ;

Du 1er janvier 1968 au 2e *échelon* et du 1er janvier 1969 au *3e échelon* : M. Achraou Ahmed ;

Professeurs de l'enseignement secondaire du 1er cycle (échelle 9) :

10e échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. Ouazzani Chahdi Abdelali ;

Du 1er juin 1972 : M. El Yousfi Brahim ben Haj Tahar ;

Du 1er juillet 1972 : M. Alem Omar ;

9e échelon :

Du 25 juin 1972 : M. Hassam Mohamed ;

Du 1er mai 1972 : MM. El Ouesdadi Mohamed ben Bachir El Bachir, Kerroum Ahmed et Kobi Mohamed ;

Du 1er juillet 1972 : Mme Hadj Nassar Mina ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Lamghari Moubarrad Moulay M'Hamed et Ouadghiri ben Cherif Rachid ;

Du 1er novembre 1972 : M. Rabhi Mohamed ben Allal ;

6e échelon du 25 décembre 1970, avec ancienneté du 1er avril 1970 : M. Alami Mahmoud ;

5e échelon :

Du 1er octobre 1971 : M. El Adouzi Ahmed ;

Du 1er avril 1972 : Mme Dahan Gisèle, MM. Aït Omar Omar, El Berhami Mohamed et Lekhlouji Mohamed ;

Du 1er mai 1972 : MM. Achab Abdessamad, El Hadri Ahmed et El Kassimy Abderrahmane ;

Du 1er juin 1972 : MM. Debbagh Tahar et Soubai Mohamed ;

Du 1er octobre 1972 : Mmes Aziman Zoubida, El Bachiri Rabia, Kabbaj Khadija, Moumad Tahra, MM. Aârjane El Mokhtar, Derkaoui Mohamed ben Mohamed, El Aychi Mohamed, El Azzouzi Mohamed, El Bajouki Ahmed, El Hilali Mohammed, El Houdaïfi Haddou Ahmed, El Khattabi Mohamed, El Khechyne Saïd ben Hssain, El Khoraifi Mohamed, El Mezdali Brahim, Ibadaoui Lahcen, Limrani Laârbi et Sekkali Hossaine ;

Du 1er novembre 1972 : MM. El Housali Fathellah et El Khadime Abdeslam ;

4e échelon :

Du 1er octobre 1971 : Mmes Bennani Latifa, Jebbari Ghita et M. Arkha Mohamed ;

Du 1er avril 1972 : MM. Ammar Hassan et Karra Driss ;

Du 1er octobre 1972 : Mmes Cheddadi Zahra, Sqalli Houssaini Badia, MM. Abbar Mehdi, Belmahi Abdelhafid, Boutaleb Sidi Abdeslam, El Amrani Sidi Abdelhak, El Gharad Salah, Ghoudaf Abdelouahed, Guedira M'Hammed, Guemra Thami, Hajjoute Houssain, Lamgarbi Mohamadi, Nali Mokhtar, Nassiri Abdelkader, Rhadbane Mohamed Boualam et Rochdi Mohammed ;

Du 1er avril 1970 au *3e échelon* et du 1er octobre 1972 au *4e échelon* : M. Hamdouni Mohamed Abdeslam ;

Du 1er octobre 1970 au *3e échelon* et du 1er octobre 1972 au *4e échelon* : M. Rachid Mohamed ;

3e échelon :

Du 1er octobre 1970, avec ancienneté du 1er juin 1970 : M. El Bakir Saïd ;

Du 1er octobre 1970 : M. Jebari Mokhtar ;

Du 1er avril 1971 : Mme Jebbari Zhor ;

Du 1er octobre 1971 : Mme Filali Latifa, MM. Bennani Abderrahim, Ihadouchen Layachi, Jaddour Ali, Kaâb Nourredine, Kaâlal Jilali, Khales Ahmed, Khalil Maâti, Laghrabli Abdelouahab, Lourhmari Ahmed, Mellah El Miloudi, Ossandou Mohammed et Olouan Azzouz Ahmed ;

Du 1er avril 1972 : M. El Hadri Abdelhakem ;

Du 1er juillet 1972 : M. Derfoufi Mahmoud ;

Du 1er octobre 1972 : Mmes Aâniked Rachida, Arekaz Amina, Loh Asia, MM. Alami Moudni Ahmed, Arfak Mohamed, Diouri Hamid, Echchourafi Omar, Elachab El Bachir, El Borgi Abderrahmane, Farhi M'Hammed, Lahbakh Bouchaïb, Lahbabi Mohammed, Lahlou Abdalali, Lyatim Mohamed et Rherrar Lahcen ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er octobre 1970, avec ancienneté du 1er février 1970, au 2e *échelon* et du 1er février 1971, au 3e *échelon* : M. Alaoui Boukhris Hachem ;

Du 1er octobre 1970, avec ancienneté du 1er juillet 1970, au 2e *échelon* et du 1er juillet 1971 au 3e *échelon* : M. Biar Jalal ;

Du 25 décembre 1970, avec ancienneté du 1er juin 1969 au 2e *échelon* et du 1er juin 1970 au 3e *échelon* : M. Rachdi Mohamed ;

Du 1er octobre 1971, au 2e *échelon* et du 1er octobre 1972 au 3e *échelon* : M. Ajaâjaâ Mohamed ;

Du 25 décembre 1971 au 2e *échelon* et du 25 décembre 1972 au 3e *échelon* : M. Rabaâoui Miloud ;

2e *échelon* du 25 décembre 1970, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1970 : M. Brouki Mustapha ;

Du 1er octobre 1971 : M. Rhissassi Tayeb ;

Économe (échelle 8) 8e échelon du 1er janvier 1972 : M. Jouahri Abdennebi ;

Instituteurs (échelle 7) :

6e *échelon* du 1er août 1971 : M. M'Zaghrani Abdelkarim ;

5e *échelon :*

Du 1er juillet 1971 : M. Bouchareb Abdellatif ;

Du 1er septembre 1971 : M. Raïhani El Mostapha ;

Du 1er octobre 1971 : Mme Bentoubi Aïcha, MM. Bernoussi Mohamed et El Azza M'Hammed ;

4e *échelon :*

Du 1er octobre 1970 : M. Sajid El Mostafa ;

Du 1er janvier 1971 : M. Agourram Hassan ;

Du 1er avril 1971 : M. El Mennani Mohammed ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Bendriss Abdelghaffar et Mettoui Mohamed ;

Du 1er octobre 1968 au 3e *échelon* et du 1er octobre 1970 au 4e *échelon* : M. Jabri Mohamed ;

3e *échelon :*

Du 1er octobre 1970 : M. Lamsani Mustapha ;

Du 1er octobre 1971 : Mme Khyari Yamina, MM. El Haoudar Abdeslam, Latif Eddine Mohammed et M'Ghari Mustapha ;

Secrétaires principaux (échelle 6) :

10e *échelon :*

Du 1er juillet 1972 : M. El Alami Mohamed ;

Du 1er avril 1973 : MM. Boutalab Joutei Mamoun et Chekroun Abraham ;

9e *échelon* du 1er novembre 1972 : M. Raïss El Fenni Abdelkrim ;

7e *échelon :*

Du 1er mai 1972 : M. Chaddad Larbi ;

Du 1er septembre 1972 : MM. Drissi Brahim et Zerhouni Ahmed ;

6e *échelon :*

Du 1er février 1972 : Mme Dafir Mina ;

Du 1er mars 1972 : M. Cherkaoui Mohammed ;

Du 1er avril 1972 : M. Berkane Mohamed ;

Du 1er mai 1972 : Mme Moudden Rabia ;

Du 1er août 1972 : M. Mechatte El Hanafi Mohamed ;

Du 1er septembre 1972 : Mlle Aghani Sultana ;

Du 1er octobre 1972 : M. Alaoui Driss ;

Du 2 novembre 1972 : Mme Berrahal Khadija ;

Du 1er décembre 1972 : Mme Oudghiri Maria ;

5e *échelon :*

Du 1er janvier 1972 : Mme Sefrioui Badéa, MM. Errohi Abdelrhani et Khadraoui Abdellah ;

Du 1er février 1972 : Mmes Benbouchta Fattouma, Hoummou Fatima et M. Ouakrim Ahmed ;

Du 2 février 1972 : M. Waharra Hassane ;

Du 1er avril 1972 : MM. Mahir Brahim et Nejdi Boujemaâ ;

Du 1er mai 1972 : Mme Bensaïd Fanida, MM. Antar Lahcen, Ouahb Cheikh et Smiej Mohamed ;

Du 16 juillet 1972 : M. Ben Youssef Abdelhanine ;

Du 1er octobre 1972 : Mmes Khales Latifa, Slimani Tourya, MM. Benhalima Mohammed Abdesslam, Hajjani El Houssine et Houari Hassan ;

Du 10 octobre 1972 : M. Lahrichi Abdelaziz ;

Du 12 octobre 1972 : M. Sorouri Larbi ;

Du 17 octobre 1972 : Mme Mezzour Latifa ;

Du 18 octobre 1972 : Mme Alaoui Abdellaoui Fatima-Zohra ;

Du 1er novembre 1972 : M. Mohammed Fakeh Ajdem ;

Du 2 novembre 1972 : M. Nedjar Mustafa Ansari Mohamed ;

Du 3 novembre 1972 : M. Srayi Abdelkébir ;

Du 1er décembre 1972 : Mme Arroub Essaâdia ;

Du 2 décembre 1972 : MM. Benhaddou Abdelhac et Zaïra Hamid ;

Du 1er juillet 1967 au 3e *échelon* du 1er juillet 1969 au 4e *échelon* et du 1er juillet 1971 au 5e *échelon* : Mme Zaâri Khadija ;

Du 1er octobre 1968 au 3e *échelon* du 1er octobre 1970 au 4e *échelon* et du 1er octobre 1972 au 5e *échelon* : M. Ghellab Abdelaziz ;

4e *échelon :*

Du 1er septembre 1971 : M. El Hassani Mohamed ;

Du 1er novembre 1971 : Mme Slimani Tlemcani Latifa ;

Du 30 décembre 1971 : M. El Betri Mohamed ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Boussaksou Ahmed, Lamdakkar Omar et Zekroum Tahar ;

Du 1er février 1972 : Mme Alaoui M'Daghri Fatima Zahra, MM. El Hbabi Abderrahim, El Honsali Abridi Farouk et Tahir Omar ;

Du 1er mars 1972 : Mme El Guerjouma Rahma et M. Faouz Mohamed ;

Du 1er avril 1972 : Mme Mrizem Denise et M. Lammini Mohammed ;

Du 1er juin 1972 : M. El Kanit Abdelaziz ;

Du 3 octobre 1972 : M. Bisbis Ali ;

Du 15 octobre 1969 au 3e *échelon* et du 15 octobre 1972 au 4e *échelon* : M. Chakir M'Fedal ;

Secrétaires d'économat principaux (échelle 6) :

9e *échelon* du 1er janvier 1972 : M. Serrar Tayeb Tazi ;

7e *échelon :*

Du 1er octobre 1971 : M. Bouchouiha Cherradi ;

Du 1er mai 1972 : MM. Ahmayti Ahmed, Bennani Mohamed, Bounafaâ Abbas, M'Rabet El Houcine et Zerrioui Ahmed ;

Du 1er juin 1972 : M. El Bakri bel Kacem ;

Du 1er octobre 1972 : Mmes Benomar Tijania, Bouabid Touria, Fenjirou Maryem, Monkachi Zhor, MM. Aârab Ahmed, Achi Mohamed, Ammour Mohammed, Belfquih Mohamed, Benchekroun Abdelouahid, Benjdya Ahmed, Benyahia Abdelkader, Bouchama Abdelhak, Bouhamdan Larbi, Chami Abdenbi, Dobli Bennani Abdelaziz, El Bahi Mustapha, Hadni Mohammed, Hansali Mohamed, Houari Mohamed, Kimakh Ali, Mokrim Ahmed, Monsif Alaoui Abdelali, Mouaffaq Abdesselam, Rahmani Mohamed, Sougrati Moulay Tijani Mohamed, Taybi Ahmida, Troussi Ali, Yacoubi Mohamed, Yahya Assou, Youssoufi Moulay Tayeb et Zbida Mustapha ;

6e *échelon :*

Du 1er octobre 1971 : MM El Harzli Mohammed et Saheb Ettabaâ Farid ;

Du 1er octobre 1972 : Mme Tazi Saïda, MM. Bendriss Abdelmajid, Felloun Moustapha, Gourmat Mohammed, Radoui Ali et Sefrioui Abdelkrim ;

Du 1er novembre 1972 : Mme Cheikh Lahlou Naïma ;

5e *échelon :*

Du 1er janvier 1972 : Mme Nafakh Lazraq Amina ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er mai 1972 : Mmes Abdelmalek Malika, Boustani Aïcha, El Oudyi Fatna, Logdali Najat, Ouzzine Zoubida, MM. Achag Mohamed, Belhoucine Lahoucine, El Alaoui Ismaïli Abdelmjid, El Kamel Mohamed, El Oudghiri Mohamed, Slaoui Mohammed, Tachafine Mohamed Kamal, Touzani Badri et Sekraoui Mohammed ;

Du 1er octobre 1972 : Mmes Boutchiche Badiâa, Chraïbi Latifa, MM Abdelmoumni Kaddour, Boukam Aomar, Coundi Abderrahim, El Amrani Fatah, El Kouari El Mahjoub, El Ouazzani Abdelkrim, Harmouch Mohamed, Hsaïn Mohamed, Khomssi Mohammed, et Mrani Alaoui Hassan ;

Du 6 octobre 1972 : Mme Chraïbi Naïma, MM. Alami Abderrahman, Jaboua Abdelkrim et Nafakh Lazraq Mohamed ;

Du 9 octobre 1972 : M. Atermachen Abdeslam ;

Du 12 octobre 1972 : MM. Mamouni Abdelkader et Zaki Abdelaziz ;

Du 13 octobre 1972 : Mme Ben Gelloun Najia, MM. Boukhanfar Mohamed et Ennasseri Ahmed ;

Du 15 octobre 1972 : Mmes Bengelloun Zaïma et Boukhris Essediya ;

Du 16 octobre 1972 : M. Abdelkahhar Abdellah ;

Du 17 octobre 1972 : M. Haddouch Lahoussine ;

Du 20 octobre 1972 : M. Kinany Alaoui Ismaïl ;

Du 23 octobre 1972 : M. Salimi Lahssan ;

Du 1er novembre 1972 : Mmes Boukili Touria (épouse Bouto), El Gartili Amina, MM. Bisbis Ahmed, Lakhdar Ahmed et Rafi Ahmed ;

Du 12 novembre 1972 : M. Saïdi Hammou ;

Du 1er décembre 1972 : M. Deraoui Thami ;

Du 16 décembre 1972 : M. Fennich Ahmed ;

4e échelon :

Du 1er octobre 1970 : M. Komsi Mohammed ;

Du 17 avril 1971 : M. Azim Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : M. Ouakrim Lahcen ;

Du 13 octobre 1971 : M. Nekrouf M'Hamed ;

Du 17 octobre 197 : M. Ennajoui M'Hammed ;

Du 1er novembre 1971 : Mlle Naciri Fatima et M. Tida Abdellatif ;

Du 1er janvier 1972 : M. Benaïssa Outhami Mohamed ,

Du 18 mars 1972 : Mme El Yacoubi Naïma ;

Du 1er avril 1972 : M. Serhrouchni Mohamed ;

Du 5 avril 1972 : Mme Laouissi Khadija ;

Du 13 avril 1972 : Mme Benalou Naïma ;

Du 17 avril 1972 : M. Zouihri Omar ;

Du 21 avril 1972 : M. Chebihi Hassani Mostafa ;

Du 15 mai 1972 : M. Benhima Mohammed ;

Du 21 mai 1972 : Mme Belaouchi Kéltoum ;

Du 24 mai 1972 : M. Aïch Abdellah ;

Du 1er novembre 1972 : M. Serraj Mohammed ;

Du 1er octobre 1968 au 3e *échelon* et du 1er octobre 1970 au 4e *échelon* : Mme Bouzoubaâ Amina ;

3e *échelon* du 1er novembre 1971 : Mme Lahrir Zohra ;

Secrétaires d'économat (échelle 5) :

3e échelon :

Du 1er janvier 1971 : Mme Rhalimi Mina et M. Naïmi Abdeljalil ;

Du 1er avril 1971 : M. Rachid Salah ;

Du 24 avril 1971 : M. Attat Abdelmajid ;

Du 19 mai 1971 : M. Hmidi Abdenbi ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Hadine Benaïssa et Mouziaf L'Houssaïn ;

Du 22 avril 1972 : M. Haïcham Mohamed ;

Du 26 avril 1972 : Mme Nouari Rahma ;

Du 29 avril 1972 : M. Kehihel Mohamed ;

Du 30 avril 1972 : MM. Boukhana Abdelkrim et Omari El Miloudi ;

Secrétaires (échelle 5) :

9e *échelon* du 1er février 1972 : M. Yohora Mohammed Abdelkader ;

7e *échelon* du 1er octobre 1972 : Mme Kaouache Fatima et M. Bouaouda Miloud ;

6e échelon .

Du 1er avril 1972 : Mmes Ayouch Assia, Bouzaglou Alice et M. Rahal Kébir ;

Du 3 novembre 1972 : M. Jalal Brahim ;

Du 1er décembre 1972 : Mme Alaoui Ismaïli Ghita et M. Bouchara Abderrahman ;

5e échelon :

Du 1er février 1971 : M. Frej Ahmed ;

Du 1er novembre 1971 : M. Benkabbour Mohammed ;

Du 1er janvier 1972 : M. Benbrahim Mohammed ;

Du 1er février 1972 : Mmes Kanouni Zahra, Lebbar Fouzia, Saâïdi Fatima et M. Berhil Dahmane ;

Du 1er mars 1972 : Mme Hajjaj Malika ;

Du 26 mars 1972 : Mme Achour Naïma ;

Du 1er juillet 1972 : Mme M'Rabet Noufissa ;

Du 28 août 1972 : M. Touzani Mohammed ;

Du 1er novembre 1972 : M. Kourris Zaïd ;

Du 16 novembre 1972 : M. Benkina Melliani ;

Du 1er décembre 1972 : MM. Bouguensa M'Hamed, Gualloula Ahmed et Tahri Mohammed ;

Du 2 décembre 1972 : Mme Medkouri Zoubida ;

Du 21 décembre 1972 : M. Ahmammouch Mustapha ;

4e échelon :

Du 31 juillet 1971 : M. Zaïm Idrissi Mohamed ;

Du 13 janvier 1972 : M. El Jaouhari Mohammed ;

Du 16 mars 1972 : M. El Qani El Kettani ;

Du 1er avril 1972 : Mme Ben Srhir Khadija ;

Du 4 juillet 1972 : M. Faouzi Zizi Jaâfar ;

Du 22 juillet 1972 : M. Benkassem Atmane ;

Du 3 août 1972 : M. Jabbah Bouchta ;

Du 23 septembre 1972 : Mmes Janati Lalla Fatiha et Zilate Batoul ;

Du 1er octobre 1972 : Mmes Chtioui Rabia, Manouzi Fatima, Oudghiri Aïcha, Zerhouni Rabia, MM. Alaoui Haroni Moulay Seddiq, Amejjod Hassan, Ben Khlafa Mohamed, Boumanqar M'Hamed, Bourha Abdelkader, Chabbak Mustapha, Drissi Abdellatif, Drissi Sidi Mohamed, Hormi Mohamed, Mourchid Lahcen et Zirari Tayeb ;

Du 3 octobre 1972 : M. Jemi Larbi ;

Du 4 octobre 1972 : M. El Alami Abdesselam ;

Du 5 octobre 1972 : M. Zidani Kaddour ;

Du 7 octobre 1972 : Mme Sohane Fatima, MM. Benhadou Ahmed, El Akel Mohammed et Hasri Miloud ;

Du 8 octobre 1972 : M. Sammar Mahir ;

Du 9 octobre 1972 : M. Chafi Boujemâa ;

3e échelon :

Du 2 mai 1971 : Mme Guelzim Souad ;

Du 16 septembre 1972 : Mme Benbrahim Khadija, MM. El Alami Driss et Mechnoua Abderrahman ;

Du 19 septembre 1972 : MM. Oualhaj Abdallah, Qafz Abdallah et Rifki Mohamed ;

Du 1er octobre 1972 : Mmes Aguili Zohra, Benhima Rabia, Bouchama Mina, Boughlem Zahra, Bouhnas Aïcha, Boulahsen Nadia, Boussena Aïcha, Bouziane Mina, Chicoula Fatima, Djedidi Fatiha, Douibi Naïma, El Kaaoua Salha, Guarti Meriem, Guedira Laïla, Hmamouch Fatima, Hmamouche Hachchouma, Jaouhari Tissafi Zahra, Kerrou Fatima, Khlila Khadija, Kifane Yamna, Lalaoui Mounir Latifa, Lasri Fatna, Messbahi Aïcha, Mrani Alaoui Malika, Oujaâ Mina, Qabba Zohra, Rhourbi Rkia, Sersouri Najia, Zniber Latifa,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MM. Bachar Abdelkrim, Belâamari Lahcen, Belarbi Abdellatif, Belkassem Ahmed, Benamara Mohamed, Benarbia Bouchaïb, Ben Mkaddem Ahmed, Berkane L'Houssaine, Berrada Ahmed, Boujdi Mohammed, Bouraâda Mohamed, Bousba Mohammed, Dehmej Mostapha, Driouchi Amar, El Aoufir Abdel-Ilah, El Azhar Amar, El Rhali Mohammed, Essalhi Ahmed, Gouaalla Mohammed, Jaoid Ahmed, Khchich Abdellah, Limam Mansour, Lotfi Lhou, Merroun El Houssain, Mourjanou Mohamed, Moutaouakil Abdelouahab, Mrhari Abdeslam, Ouali Alami Mohamed, Rawbati Mohamed, Sbii Boubker et Souani Mohamed ;

Du 2 octobre 1972 : Mmes Ben Abdelkhalek Zineb, Lahrichi Touria et Zehidi Saâdia ;

Du 14 octobre 1972 : M. Hazam M'Hamed ;

Du 27 octobre 1972 : M. Lbaouch Lahsen ;

Du 29 octobre 1972 : MM. Bouassal Ahmed et Lhafi Yamani ;

Du 31 octobre 1972 : M. Mezgani Sbaï ;

Du 2 novembre 1972 : M. Latrache Mohamed ;

Du 5 novembre 1972 : M. Lamrani El Abbès ;

Du 9 novembre 1972 : M. Aït Amouasseâ Ahmed ;

Du 16 novembre 1972 : Mme Quyou Amina ;

Du 19 novembre 1972 : M. Fechtali Abdellatif ;

Du 20 novembre 1972 : Mme El Habti-Idrissi Khadija, MM. Es-Saoudi Salah et Ghazouani Bachir ;

Du 21 novembre 1972 : Mme Balafrej Oumkeltoum ;

Du 23 novembre 1972 : Mmes Bennis Taleb Fatiha, Mekkaoui Anissa, Rhalmi Fatima, MM. Amhoud Lahsen, Chama Mohammed, El Khorsi Lhassan, Karamat Abdelkader et Moumene Abdelkader ;

Du 24 novembre 1972 : Mme Touil Zahra, MM. Idrissi Moulay Driss et Oufaska Houssa ;

Du 25 novembre 1972 : Mme Lamrani Fatima, MM. Bouzrara Layachi, Es-Saâd Benyounès, Jroundi Amal et Koubida Abdelkrim ;

Du 26 novembre 1972 : MM. Bouzoubaâ Abderrazzak, Hammane Miloud et Mahmoud Benyounès ;

Du 28 novembre 1972 : Mmes Syassi Fettouma et Taï Fatna ;

Du 1er décembre 1972 : Mme Sitr Fatna et M. Lahlou Saïd ;

Du 5 décembre 1972 : Mme Lebjar Mina et M. Sebbahi Mohammed Mohammed ;

Du 18 décembre 1972 : M. Seghir Mohammed ;

Du 28 décembre 1972 : M. Bouda Salah ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

7e *échelon* du 1er avril 1972 : M. Ben Azzouz Marzoq ;

6e *échelon :*

Du 19 mai 1972 : M. Bel Rhalaouet Mohamed ;

Du 1er juillet 1972 : Mlle Fassi Latifa ;

Du 1er août 1972 : M. Jebbar Yahya ;

Du 1er octobre 1972 : M. Harata Jirari Hendé ;

Du 6 octobre 1972 : Mlle Belfilali Fatima-Zohra ;

Du 1er novembre 1972 : Mlles Hyani-Zit Kenza née Ennajjar et Louezzane Saâdia née Abraji ;

Du 24 novembre 1972 : Mme Charbouni (épouse El Arabi Nadra) ;

Du 21 décembre 1972 : Mme Hachimi Balghiti Malika ;

Du 28 décembre 1972 : Mme Galzim Zhor ;

Du 16 juillet 1970 au 5e *échelon* et du 16 juillet 1972 au 6e *échelon* : Mme Naole Fatima ;

5e *échelon :*

Du 1er juillet 1971 : Mme Meddoun Zohra et M. Idrissi Kaïtouni Hassan ;

Du 1er août 1973 : Mmes Bouchara Fatma et El Bezzaz Khadija ;

Du 2 septembre 1971 : Mme Sabounji Latifa ;

Du 8 septembre 1971 : M. El Alaoui Ismaïli M'Hay Jaâfar ;

Du 1er octobre 1971 : Mme Bendriss Zoubida ;

Du 6 octobre 1971 : Mme Bouguetab Fatima ;

Du 13 octobre 1971 : Mme Lahrichi Khadija ;

Du 30 novembre 1971 : Mme Alaoui Ismaïli Soukhratallah ;

Du 2 décembre 1971 : M. Qacami Mohammed ;

Du 11 décembre 1971 : Mme Dourrasse Fatima ;

Du 23 décembre 1971 : M. Benmessaoud Mohamed ex-Uriaghli ;

Du 16 janvier 1972 : Mme Guendouz Zahra ;

Du 1er avril 1972 : Mmes Ech Chetouani Chérifa, El Iznasni Fattouma, Kerroum Rkia, Mardany Fatma et Yousri Rabia ;

Du 3 mai 1972 : M. El Ouafi Bachir ;

Du 16 mai 1972 : Mme Ibn Khayat Zougari Zohra ;

Du 18 mai 1972 : M. El Morabet Abdelkader ;

Du 31 mai 1972 : Mme Jaâdane Rachdi Keltoum ;

Du 3 juin 1972 : Mme Ragala Fatima ;

Du 1er juillet 1972 : Mme Fenjiro Meryem ;

Du 13 juillet 1972 : Mme Laraki Khaddouj ;

Du 17 juillet 1972 : Mme Ouriaghli Malika ;

Du 24 juillet 1972 : Mme N'Aït Bach Aziza ;

Du 28 juillet 1972 : M. Fahmy Ali ;

Du 29 juillet 1972 : M. Lamqadem Brahim ;

Du 1er août 1972 : Mmes Dinia Aziza et Ettalidi Khadija ;

Du 8 août 1972 : Mme Lahlou Aïcha ;

Du 11 août 1972 : Mme Hamlili Zahra ;

Du 16 août 1972 : Mme Nadm Malika ;

Du 18 août 1972 : Mme Deblone Fatima ;

Du 29 août 1972 : Mmes Benzekri Touriya et Guedira Naïma ;

Du 31 août 1972 : Mme Maghraoui Aïcha ;

Du 11 septembre 1972 : Mme Ghazi Rabia ;

Du 1er octobre 1972 : Mmes Boussouf El Hachmia et Mziouqa Aziza ;

Du 7 octobre 1972 : Mme El Ouardi Fatima ;

Du 9 octobre 1972 : Mme El Jaouhari Fatima ;

Du 18 octobre 1972 : Mmes El Khatir Rabia et Ouldhaddi Fatima ;

Du 21 octobre 1972 : M. Mansouri Abdelghani ;

Du 6 novembre 1972 : Mme El Mansouri El Yahiaoui Karima ;

Du 14 novembre 1972 : Mmes Benzkri Aïcha et Hounsale Khadija ;

Du 15 novembre 1972 : Mme Moussaoui El Kadiri Lalla Fatima ;

Du 16 novembre 1972 : Mmes Akalai Amina, Fatheddine Soâd, Harak Radia, Laraqui Houssaïni Latifa, Mdahi Fatima, Sbihi Amina, Tazi Aïcha, Zejli Hiba, MM. El Makhloufi Mohamed, Lachiri Ksibi Abderrahman, M'Hamdi Ahmed et Oualidi Hassan ;

Du 23 novembre 1972 : Mmes Bouchara Rhita et Ious Zohra ;

Du 30 novembre 1972 : M. Meziane Mostafa ;

Du 1er décembre 1972 : Mme Zakaria Zohra ;

Du 3 décembre 1972 : Mme Ayoub El Idrissi Naïma ;

Du 7 décembre 1972 : Mme Bitami Khadija ;

Du 20 décembre 1972 : Mme El Assouli Fatima ;

Du 25 décembre 1972 : Mme Maâtaoui Zahra ;

Du 31 décembre 1972 : Mmes Aouial Rquia, Cadi Tazi Malika, Chani Zineb et Mahir Latifa ;

Du 31 décembre 1970 au 4e *échelon* et du 31 décembre 1972 au 5e *échelon* : Mme El Hounsali Touria ;

4e *échelon :*

Du 17 avril 1971 : Mme Chaouqi Khadija ;

Du 8 juillet 1971 : M. Moghoghi Mohammed ;

Du 31 décembre 1971 : Mmes Bechkaouane Zohra, El Hattab Malika et Saqaut Latifa ;

Du 4 janvier 1972 : Mlle Guerch Zhor ;

Du 6 janvier 1972 : Mmes Bennani Latifa et Bouqaleb Fatima ;

Du 10 janvier 1972 : Mme El Hana Mahjouba ;

Du 11 janvier 1972 : Mme Ouazzani Assia ;

Du 17 janvier 1972 : Mme Ouldammar Laïla ;

Du 28 janvier 1972 : Mme Cheraou Amina ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er février 1972 : M. Alaoui Lahcen ;
Du 10 février 1972 : Mme Mchaouah Benkirane Rabia ;
Du 21 février 1972 : Mme Idrissi Mansouri Lalla Aïcha ;
Du 29 février 1972 : Mme Fahmi Fatima ;
Du 7 mars 1972 : Mme Ajmaoui Mahjouba ;
Du 9 mars 1972 : M. Mansouri Yahiaoui Mohammed ;
Du 19 mars 1972 : Mme Chermal Fatima ;
Du 20 mars 1972 : Mme Berka Zoubida ;
Du 1er avril 1972 : Mme Aouadi Zineb ;
Du 15 avril 1972 : Mme Gueddari Zhor ;
Du 1er mai 1972 : Mme Semmar Badia ;
Du 16 mai 1972 : Mme Ohana Algéria ;
Du 22 juin 1972 : Mme Lyoubi Idrissi Halima ;
Du 2 juillet 1972 : Mmes El Jaâfari Saâdia et Reama Essediya ;
Du 9 juillet 1972 : Mme Zakaria Fatima ;
Du 15 juillet 1972 : M. Bouzzit Abdallah ;
Du 6 août 1972 : Mme Bergannou Rachida ;
Du 29 août 1972 : MM. Benchekroun Lakrimi Ahmed et Benchekroun Lakrimi Mohammed ;
Du 1er octobre 1972 : Mmes Abdallaoui Alaoui Zahra, Alaoui Oum Kaltoum, Amane Halima, Atik Zohra, Belhaj Afifa, Belhous Amina, Ben Chekroun Saïd Malika, Benkaddi Malika, Benrhrib Amina, Bourhaba Zoubida, Dellaji Fatna, Derouiche El Alia, Drhimeur Bahija, Drissi Lalla Zahra, El Abdouni Zahra, El Aouami Noufissa, El Ghazi Ghita, El Hakour Khadija, El Hedraz Khadija, El Hennioui Fatima, El Kortbi Maria, El Ouidani Touriya, Ezzhar Aïcha, Fridou Fatima, Hadri Aïcha, Harim Najat, Hmar El Hya Sediya, Khelouani Fatima, Lamouar Zohra, Legmeri Chaïbia, Lhafiane Khadija, Mahieddine Rahma, Mekkaoui Bouchtiouiya, Mjabber Malika, Mjabri Sarah, Naciri Aïcha, Najeh Aïcha, Ourti Khadija, Regragui Kenza, Salmane Fatma, Saouib Aïcha, Sbihi Naïma, Sebbata Rhita, Sebti Faouzia, Zahra bent Mokhtar, Zenati Zineb, MM. Bahaj Abderrahman, Belghiti Mohammed, Cherkaoui Mohamed, Dahan Abdelkader, El Mofqui Ahmed, Errahali Mohamed, Ghandour Abbas, Lalaoui Moutarraji Moulay Mustapha, Lamrabet Mohammed, Ouazzani Touhami Izarab, Oulad Akdim Kamal Eddine, Rhimmes Abdeljalil, Tiyal Mohammed Noureddine, Trabelsi Abderrahman, Zagrane Mohamed et Zellou Noureddine ;
Du 15 octobre 1972 : Mmes Aouzaï Fatima et Mdasni Rabia ;
Du 21 octobre 1972 : Mme Aït Oumghar Zaïna ;
Du 22 octobre 1972 : Mme Hicham Khadija ;
Du 23 octobre 1972 : Mme El Majdoubi El Idrissi Tourya ;
Du 24 octobre 1972 : Mme Fethi Halima ;
Du 25 octobre 1972 : Mmes Bouazzaoui Aïcha, Derouich Saliha, Drissi Lalla Nezha, Mandour Fatima, Rharrit Akila, Samhi Fatiha et M. Sabri Abdeslam ;
Du 28 octobre 1972 : Mmes Benabdelkhalek Fatiha, El Haddad jmia, Najem Zineb, Sendaoui Drissia, MM. Boudarga Abdellah, Laâroussi Mohamed et Trabelsi Driss ;
Du 28 octobre 1972 : Mmes Benouahmane Fatima et El Malem Souad ;
Du 30 octobre 1972 : M. Berho Azzouz ;
Du 1er novembre 1972 : Mmes Belhoucine Zoubida, Sebbata Fatiha et M. Sarir Omar ;
Du 3 novembre 1972 : Mmes El Alaoui Benchad Fatima-Zohra et Meziane Fatima ;
Du 4 novembre 1972 : M. Zouaoui Mohamed ;
Du 8 novembre 1972 : M. El Yamani Hassan ;
Du 16 novembre 1972 : Mme Ayad Houria et M. Abdellaoui Hammou ;
Du 21 novembre 1972 : Mme Chakroun Laïla ;
Du 22 novembre 1972 : Mme Ejjebli Fatna ;
Du 24 novembre 1972 : Mme Alaoui Kobbi Fatima ;
Du 6 décembre 1972 : Mme Mounis Fatna ;
Du 14 décembre 1972 : Mme Bakri Fatima ;
Du 20 décembre 1972 : Mme Chofra Aïcha ;
Du 27 décembre 1972 : Mme El Hajjami Fatima ;
Du 20 décembre 1969 au 3e *échelon* et du 20 décembre 1971 au 4e *échelon* : Mme Bounanah Zhor ;
Du 1er octobre 1970 au 3e *échelon* et du 1er octobre 1972 au 4e *échelon* : Mme Lemlili Khadija et M. El Ouazzani Sidi Abderrahmane ;
Du 21 octobre 1970 au 3e *échelon* et du 21 octobre au 4e *échelon* : Mme Hamdi Aïcha ;

3e *échelon* :

Du 1er novembre 1970 : M. Sarir Omar ;
Du 1er avril 1971 : Mme Ramdani Zoulikha ;
Du 2 juin 1971 : Mme Boulghalegh Houria ;
Du 1er octobre 1971 : Mmes Benhammou Zineb et Dinari Fanida ;
Du 31 octobre 1971 : M. Ghalmi Mohamed ;
Du 1er novembre 1971 : Mme Issel-Mane Zohra ;
Du 6 novembre 1971 : Mme Adnani Fatima ;
Du 2 décembre 1971 : Mme Sbaï Lalla Nouzha ;
Du 21 avril 1972 : Mme Assbab Fatima ;
Du 1er mai 1972 : M. El Hamri Hassan ;
Du 1er octobre 1972 : Mmes Benezha Malika, Benstiti Fatiha, Boujenane Malika, Boupafaâ Fatima, Chergui Zoubida, Chihi Saâdia, Dahr Fatima, Ed-Dbourh Rkia, El Aoud Fatima, El Kadmiri Ghita, El Moujahid Fatna, El Oulladi [illegible]hida, Fathi Fatima, Gaïdi Fatima, Guenoun Fathoun, Hammoubel Aïcha, Laâouina Fatima, Mokhtari Rekia, Sehb Mouma, Sidqi Zohra, MM. Diani Mohammed et Zahir Lahsen ;
Du 31 octobre 1972 : Mme Moussa Fatna ;
Du 17 novembre 1972 : Mme Zina Khadija et M. Mahmoudi Atmane ;
Du 19 novembre 1972 : Mme Eddiouri Touria et M. Laghmari Ahmed ;
Du 20 novembre 1972 : Mmes Essamari Aïcha, Faïz Aïcha, Guerbouj Najia et M. Benbahria Abdellah ;
Du 21 novembre 1972 : Mmes Abou-Ouakil Fatima et Hilmi Saâdia ;
Du 23 novembre 1972 : Mmes Benyoussef Halima, Chraïbi Touria, El Karma Fettouma, Harif Malika, Lamzili Zoubida, Majjaji Khadija, Moubtasim Abla, Perès Leïla, Rhazi Zineb, Wahid Farida, MM. Achak Bouzekri, Bahdod El Arbi et Rihani Abdellah ;
Du 24 novembre 1972 : Mme Haddouche Jemâa ;
Du 25 novembre 1972 : Mmes Bellachhab Hamida, Harrar Aouiche et M. El Bouti Ahmed ;
Du 26 novembre 1972 : Mmes El Masloubi Fettouma, Laâroussi Fatima, MM. Abdessadeq Mohamed, Benbarihm Mohammed et Jandali Abdellah ;
Du 27 novembre 1972 : Mme Sfinja Fatima ;
Du 1er décembre 1972 : Mmes Benchekroun Loubna, Derdouch Zahra et Ibnlfassi Aïcha ;
Du 3 décembre 1972 : Mmes Choukri Fatima, Malliti Saâdia et M. El Kasri Ahmed ;
Du 9 décembre 1972 : M. Chebbi Mohamed ;
Du 21 décembre 1972 : Mmes El Bkhoti Amina et Semlali Tahra ;
Du 22 décembre 1972 : M. Fatnassi Abdelkader ;
Du 23 décembre 1972 : Mmes Gounidil Yezza et Ouadili Rabia ;
Du 1er juillet 1972 : M. El Alami Mohamed, *secrétaire principal (échelle 6) 10 échelon* est rangé à *l'échelle 7, 9e échelon.*

(Arrêtés des 22 février, 24, 30 mars, 4, 18, 25 avril, 18, 26 mai, 16, 22, 24, 28, 29 juin, 6, 7, 14, 15, 16, 20 juillet, 3, 4, 5, 15, 18, 23, 25 août, 12, 25 septembre, 10, 17 octobre, 1er, 9, 11, 14 novembre, 8, 21, 29 décembre 1972, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31 janvier, 1er, 2, 7, 8, 14, 15, 19, 30, 31, 23, 27, 28 février, 1er, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 23, 25, 29 mars, 2, 4, 5, 6, 10, 11, 13, 17, 19, 20, 21, 23 et 27 avril 1973.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Sont promus *agents de service (échelle 1)* :

10e échelon du 1er juillet 1973 : MM. El Fath Mohamed, Kraitiss Arafa et Oualladi Abdelhaq ;

9e échelon :

Du 1er juillet 1972 : M. Seffar Driss ;

Du 1er avril 1973 : MM. Lagraoui Brahim, Rafi Brahim, El Aqaoui Ahmed et El Haloui Ahmed ;

8e échelon du 1er avril 1972 : MM. Mahboub Lahcen et Nejjar Mohamed ;

Du 1er décembre 1972 : M. Benzbir Abdeslam ;

7e échelon :

Du 1er juin 1973 : M. Abhari Ahmed ;

Du 1er août 1973 : MM. Benhamou Dahane Omar et Foulani Mahjoub ;

6e échelon :

Du 1er octobre 1972 : M. Bousselham Mohamed ;

Du 1er février 1973 : M. Imid Mohamed ;

Du 1er mars 1973 : M. Hamad Larbi ;

Du 1er mai 1973 : M. Bentaieb Allal ben Ahmed ;

Du 1er juillet 1973 : M. El Motassim Mohamed ;

5e échelon :

Du 1er juillet 1971 : M. El Motassim Mohamed ;

Du 1er septembre 1972 : M. Drissi Mohamed et El Makrini Ahmed ;

Du 1er octobre 1972 : M. Sadeq Tahar ;

Du 1er décembre 1972 : M. Goujane Driss.

(Arrêtés des 1er et 3 septembre 1973.)

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Est nommé *directeur des eaux et forêts et de la conservation des sols* à compter du 25 novembre 1971 : M. Kadiri Abdelaziz. (Dahir n° 1-73-524 du 4 chaoual 1393/31 octobre 1973).

Est nommé *directeur de la mise en valeur agricole* à compter du 10 novembre 1971 : M. Hadj Attar. (Dahir n° 1-73-525 du 4 chaoual 1393/31 octobre 1973).

Est nommé *directeur de la division des affaires générales au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à compter* du 15 novembre 1971 : M. Idrissi Ali. (Dahir n° 1-73-526 du 4 chaoual 1393/31 octobre 1973).

Est nommé *chef de l'inspection générale des services au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire* à compter du 15 novembre 1971 : M. Guerraoui Mohamed. (Dahir n° 1-73-527 du 4 chaoual 1393/31 octobre 1973).

Admission à la retraite

MINISTÈRE DES FINANCES

(DIVISION DES IMPÔTS)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 27 septembre 1972 : M. Djedidi Bouchaïb, inspecteur divisionnaire (échelle 11) échelon exceptionnel ;

Du 1er juillet 1972 : M. El Antry Abderrahmane, inspecteur (échelle 10) 8e échelon ;

Du 15 mai 1972 : M. Lamrani Moulay El Hassan, inspecteur (échelle 10) 7e échelon ;

Du 1er juillet 1972 :

MM. Dakka Mohamed, inspecteur (échelle 10) 7e échelon ;

Lahlali El Mostafa, inspecteur (échelle 10) 7e échelon ;

Amor Tijani Mohammed Bensalem, inspecteur (échelle 10) 6e *échelon ;*

Du 1er août 1972 :

MM. Benmouaz Driss, inspecteur (échelle 10) 6e échelon ;

Belcadi Abassi Mohammed, inspecteur (échelle 10) 5e échelon ;

Du 1er avril 1972 : M. Achour Mohieddine, inspecteur (échelle 10) 4e échelon ;

Du 1er juillet 1972 :

MM. Benmarzok Ahmed, inspecteur adjoint (échelle 8) 10e échelon ;

Bennani Mohamed, inspecteur adjoint (échelle 8) 10e échelon ;

Belghazi Larbi, agent technique principal (échelle 7) 9e échelon ;

Belhachemi Mohamed, agent technique principal (échelle 7) 9e échelon ;

Alami Sidi Hicham, secrétaire principal (échelle 6) 9e échelon ;

Dou-Rafei Ahmed, secrétaire principal (échelle 6) 8e échelon ;

El Aoufir Redouane, secrétaire principal (échelle 6) 7e échelon ;

Rahmani Mohammed, secrétaire principal (échelle 6) 7e échelon ;

Fellat Mohammed, agent technique principal (échelle 6) 9e échelon ;

Hajji Abdelmejid, agent technique principal (échelle 6) 9e échelon ;

Du 12 avril 1972 : M. M'Barki Omar, agent technique principal (échelle 6) 5e échelon ;

Du 1er juillet 1972 :

MM. Ayiba Mustapha, secrétaire (échelle 5) 7e échelon ;

Essoudy Mourry Mohamed, secrétaire (échelle 5) 7e échelon ;

Du 21 août 1972 : M. Mohamed ben Abdelkader, secrétaire (échelle 5) 7e échelon ;

Du 9 janvier 1972 : M. Bouchentouf Mohamed, agent d'exécution (échelle 2) 6e échelon ;

Du 1er juillet 1972 :

MM. Ech-Cherif El Kalani Ahmed, agent d'exécution (échelle 2) 6e échelon ;

Souissi M'Hammed, agent d'exécution (échelle 2) 6e échelon ;

El Kortbi Maâti, agent d'exécution (échelle 2) 5e échelon ;

Rhazi Ahmed, agent d'exécution (échelle 2) 5e échelon ;

Zennati Jilali, agent d'exécution (échelle 2) 5e échelon ;

Aït Taleb Mohamed, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Hossam M'Barek, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Kandoussi Larbi, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Du 31 décembre 1972 :

MM. El Attar Allal, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

El Ouarraq El Maâti, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er juillet 1972 :

MM. Bakkali Lahcen, agent de service (échelle 1) 8e échelon ;
Iarochen Abbou, agent de service (échelle 1) 8e échelon ;
Lachguer Mohamed, agent de service (échelle 1) 8e échelon ;

Du 31 décembre 1972 : M. Lamtahaf M'Barek, agent de service (échelle 1) 8e échelon ;

Du 1er juillet 1973 :

MM. Aboutarqane M'Hamed, agent de service (échelle 1) 7e échelon ;
Aqboub Lahoucine ou Saïd, agent de service (échelle 1) 7e échelon ;
Nouni Abdesselam, agent de service (échelle 1) 7e échelon ;
Yamony Allal, agent de service (échelle 1) 7e échelon ;

Du 31 décembre 1972 :

MM. Cherqi Larbi, agent de service (échelle 1) 7e échelon ;
Terzi Khalifa, agent de service (échelle 1) 7e échelon ;
Zougry Mohamed, agent de service (échelle 1) 7e échelon ;

Du 1er juillet 1972 :

MM. Bamou Moha, agent de service (échelle 1) 6e échelon ;
Bourrar Ahmed, agent de service (échelle 1) 6e échelon.

(Arrêtés des 7 juin, 15 juillet 1972, 8 janvier et 14 février 1973.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE)

Concours du 21 octobre 1973 pour l'accès au cadre des surveillants

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A. — Postulants : MM. Mahdi Hamid, Safoui Lahcen, Aghoutane Ali, Atify Mohammed, Haddioui M'Hamed, Assidi Azzouz, Aboussabiq Mustapha, Mountacir Abdallah, Sabri Hamid, Kahhoul Ahmed, El Haoudar Abdeslam, Hamli Mohamed, Farahi Mohamed, Belahrach Allal, Wakil Mohammed, Aboukhassib El Mostafa, Oubaha Youssef, Zaoui Saïd, Abbou Ahmed, Imrahi Ahmed, Berraq Ayad, Anasnassy El Mostafa, El Yagoubi Mohamed, Hmimsa Mohammed, Kandoussi Mohammed, Bouriat Ahmed, El Koudri Ahmed, Fencra Mohamed, Benelhachemi Abderrahman, Abbassi Abdelkrim, Khattabi Mohammed, El Kihel Kébir, Yebboud Larbi, Baâ Mohammed, Chaue Driss et Rhazal Ali.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

I. — *Concours interne des 13 et 14 octobre 1973 pour l'admission à l'emploi d'inspecteur*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : MM. Regragui Mohamed et El Ghorfi M'Hamed.

II. — *Examen d'aptitude professionnelle du 11 novembre 1973 pour l'admission à l'emploi de facteurs-chefs*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : MM. Roudies Abdelmoumen, Tougari Hamadi, Mersouk El Arbi, Khribech Abdelmodila, Ouhejjar Mohammed, Kouch Moha, Fetouaki Mohamed, Mahir Mohamed, Majidi Khalifa, Mouhdi Mohamed, Raïf Ahmed, Lamkadmi Belkacem, Rhouny Mohamed, Sejrady Mohamed, Bouhali Abdeslam, Mikkioui El Mahjoub, Nounou Bouziane, Souldi Mohamed, Sidiami Moulay Mehdi, Boudla Driss, Mani Abdelkader, Zerra Mohammed, Guerdh Ahmed, Ghaïdoud Haouzi Abdesselam, Ziti Messaoud, Aloui Miloud, Baoufrih Lhoussine, Bencheikh Maâti, Mouhssim Mokhtar et Moustaquime Abdelkader ;

III. — *Concours du 4 novembre 1973 pour l'admission à l'emploi de facteurs*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A (au titre du droit commun) : MM. El Hamess Rahhal, Moudnib Mohamed, Lhajjani Mohamed, Zahi Mohammed, Adel Ahmed, Marhfour Brahim, Moukhlis Mustapha, Bannani Bouchaib, Bousseroual Azzeddine, Hamzaoui Moha, Jaâouani Bouâzza, Hanbli M'Hammed, Oulad El Maroudia Ahmed, Noureddine Ahmed, Boukhraïsse Ahmed, El Boustani Ahmed, Bdaoui Abdelkrim, Mediari Mohammed, Sebbata Mekki, En-Naboulssi Mouloud, Radi Mustapha, Bistami Mohammed, Taïeb Mustapha, Falah Hammadi, Khalis Mehdi, Lafif Mohammed, Talib Abderrahmane, Afri Abdallah, Yaboury El Aïdi, Adil Mohamed et Ouakka Mohamed.

LISTE B (au titre des emplois réservés) : néant.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3154, du 11 avril 1973, page 575

Concours en vue de recrutement d'assistants de la faculté de médecine Session du 17 janvier 1973

Sont admis, par ordre de mérite, dans les options ci-après, les candidats dont les noms suivent :

Au lieu de :

« Section des sciences fondamentales

Option immuno-hématologie : Mlle Benkirane Najia » ;

Lire :

« Section des sciences fondamentales

Option hématologie et immuno-hématologie : Mlle Benkirane Najia. »

(*La suite sans modification.*)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

(ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3171, du 8 août 1973, page 1303

Sont admis, par ordre de mérite et obtiennent le diplôme de l'École nationale d'administration publique (cycle normal) :

I. — Division de langue arabe :

Au lieu de :

« ..... Hadri Ahmed ..... » ;

Lire :

« ..... El Hadri Ahmed ..... »

(*Le reste sans changement.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Décret n° 2-73-561 du 11 chaoual 1393 (7 novembre 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
MM. Alkhiam Lahcen.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	27013	80			3 enfants.	1er-1-1971.	
Amzil Omar.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	27014	56				1er-1-1969.	
Mme Poli Julie Françoise, veuve Antonini Louis Antoine	Le mari, ex-agent principal de recouvrement, 4e échelon (finances) (indice 238).	27015 C		39/50/33			1er-12-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 11767 insérée au « Bulletin officiel » n° 2003, du 16 mars 1951 (A.V. du 3 mars 1951).
M. Azghar Mohamed.	Ex-préposé, échelle 2, 8e échelon (finances) (indice 185).	27016	57		10		1er-1-1972.	
Mme Rkia bent Mohamed, veuve Belmaïzi Lahoussine.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice 120).	27017	66/50				1er-7-1971.	Réversion de la pension civile n° 19217 insérée au « Bulletin officiel » n° 2740, du 17 février 1956 (décret du 2 février 1955).
MM. Benomar Bennasser.	Ex-administrateur de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 650).	27018	80			4 enfants.	1er-4-1971.	
Benbrahim Mohamed.	Ex-cavalier, 7e échelon (agriculture) (indice 125).	27019	47			1 enfant.	1er-1-1972.	
Mmes El Makroum Fatima, veuve Chachah Abdelkader.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	27020	61/50				1er-2-1971.	
Delmas Marie Magdeleine, veuve Condo Sébastien Paul.	Le mari, ex-inspecteur de police, 1er échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 305).	27021 C		71/50/33			1er-2-1973.	Réversion de la pension complémentaire n° 12308 insérée au « Bulletin officiel » n° 2371, du 4 avril 1958 (décret du 13 mars 1958).
Castano Josefa, veuve Georges Louis Joseph Antoine.	Le mari, ex-officier de police adjoint, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 375).	27022 C		75/50/33			1er-11-1971.	Réversion de la pension complémentaire n° 14165 insérée au « Bulletin officiel » n° 2381, du 13 juin 1958 (décret du 13 mai 1958).
M. Inajjarane Belaïd.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	27023	80			2 enfants.	1er-9-1971.	
Mme El Ouarzazi El Batoul, veuve Jamaï Ahmed.	Le mari, ex-juge, 3e échelon (justice) (indice 375).	27024	9/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-4-1972.	
M. Kharbouchi Abdelkader.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	27025	15				1er-5-1972.	
Mmes Chambrillat Annette, veuve Martin Jules.	Le mari, ex-secrétaire-greffier adjoint après 2 ans (justice) (indice 315).	27026 C		50/50/33			1er-2-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 11435 insérée au « Bulletin officiel » n°1999, du 15 février 1951 (A.V. du 2 février 1951).
Lelamer Catherine Henriette, veuve Métallier Raymond Auguste François.	Le mari, ex-chef de section, 4e échelon (P.T.T.) (indice 460).	27027 C		80/50/33	15		1er-3-1973.	Réversion de la pension complémentaire n° 16051 insérée au « Bulletin officiel » n° 2277, du 15 juin 1956 (A.V. du 28 avril 1956).
Périgne Yvonne, veuve Pons Albert Étienne Antoine.	Le mari, ex-médecin principal de 2e classe (santé) (indice 485).	27028 C		80/50/33			1er-4-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 13076 insérée au « Bulletin officiel » n° 2015, du 8 juin 1951 (A.V. du 28 mai 1951).
Makdad Zohra, veuve Rostane Mohammed.	Le mari, ex-chef de bureau hors classe (intérieur) (indice 500).	27029 C		74/50/33			1er-4-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 17583 insérée au « Bulletin officiel » n° 2424, du 10 avril 1959 (A.V. du 27 mars 1959).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mmes Errabi Zohra, veuve Taha Bouamri Mostafa.	Le mari, ex-officier de police adjoint, 5e échelon (intérieur, sûreté nationale) indice 305).	27030	35/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-4-1970.	
Es-Saddoug Fatima, veuve Taïb Mohammed.	Le mari, ex-professeur de l'enseignement secondaire du 2e cycle, échelle 10, 4e échelon (éducation nationale) (indice 374).	27031	25/50			Rente d'invalidité 100/50 % (P.T.O.) 11 enfants.	1er-7-1972.	
Haury Janne Berthe, veuve Thomann Robert Charles.	Le mari, ex-sous-directeur régional de 1re classe (finances) (indice 550).	27032 C		80/50/33			1er-8-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 10130 insérée au « Bulletin officiel » n° 1965, du 23 juin 1950 (A.V. du 12 juin 1950).
MM. Yahia Abdeslam.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	27033	80				1er-1-1971.	
Abaji Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	27034	80		20	1 enfant.	1er-1-1972.	
Afellah Al-Jaâfari Ahmed.	Ex-moniteur de 4e classe (éducation nationale) (indice 166).	27035	34			2 enfants.	1er-4-1971.	
Beggal Driss.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (santé) (indice 130).	27036	59				1er-1-1972.	
Mme Oujil Mimouna, veuve Mimoun - Elkheir El Menouar.	Le mari, ex-sous-chef-gardien de 4e classe (finances) (indice 124).	27037	59/50				1er-4-1972.	Réversion de la pension civile n° 18081 insérée au « Bulletin officiel » n° 2510, du 2 décembre 1960 (A.V. du 2 novembre 1960).
MM. Chikère Omar.	Ex-mokhazni de 3e classe (justice) (indice 106).	27038	17				1er-1-1965.	
El Kharrat Eliezer.	Ex-huissier, échelle 1, 10e échelon (justice) (indice 140).	27039	77				1er-1-1971.	
Mme El Medyouni Latifa, veuve El Gholami Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	27040	41/50				1er-12-1971.	
M. Zaki Messaoud.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 4e échelon (intérieur) (indice 180).	27041	80			3 enfants.	1er-5-1972.	
Mmes Banana Zahra, veuve Banana Mokhtar.	Le mari, ex-brigadier, 1er échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240).	27042	11/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-1-1972.	Réversion de la pension civile n° 19282 insérée au « Bulletin officiel » n° 2730, du 24 février 1965 (décret du 21 janvier 1965).
Ettanji Aïcha, veuve Saoudi El Mehdi.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (finances) (indice 112).	27043	13/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-1-1972.	
Hajmi Fatna, veuve Boutaleb Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	27044	51/50				1er-6-1968.	
Niolet Lucia, veuve Roblot André Charles Pierre.	Le mari, ex-sous-directeur de classe exceptionnelle (S.G.G.) (indice 675).	27045 C		80/50/33			1er-1-1973.	Réversion de la pension complémentaire n° 16341 insérée au « Bulletin officiel » n° 2294, du 12 octobre 1956 (A.V. du 11 septembre 1956).
Garcia Jeanne Rita Françoise, veuve Straebler Arsène Auguste Denis.	Le mari, ex-surveillant de 1re classe (justice) (indice 185).	27046 C		80/50/33			1er-11-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 14943 insérée au « Bulletin officiel » n° 2170, du 28 mai 1954 (A.V. du 12 mai 1954).
Chambrette Anne Marie Andrée, veuve Totchilkine Jean.	Le mari, ex-sous-ingénieur hors classe, 3e échelon (travaux publics) (indice 400).	27047 C		80/50/33			1er-8-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 18279 insérée au « Bulletin officiel » n° 2543, du 21 juillet 1961 (décret du 30 juin 1961).
M. Oukhallou Mohammed.	Ex-huissier, échelle 1, 6e échelon (justice) (indice 120).	27048	39				1er-1-1967.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
M. Bennis Mohammed.	Ex-vizir de 1re classe (S.G.G.) (indice 460).	27049	80		10	6 enfants.	1er-1-1965.	
Mmes Fatima bent Mohamed El Houssine, veuve Boukaïss Mohamed.	Le mari, ex-sous-brigadier de 3e classe (intérieur, sûreté nationale) (indice 240).	27050	36,25			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-1-1972.	
Fatima bent Mohamed ben Omar, veuve Boukaïss Mohamed.	Le mari, ex-sous-brigadier 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240).	27050 *bis*	36,50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-1-1972.	
	Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision.							
Mme El Bied Khaddouj, veuve Slimani Sidi Mohamed.	Le mari, ex-receveur de 1re catégorie, échelle 11, 8e échelon (P.T.T.) (indice 554).	23290	77,50		15	(P.T.O.) 4 enfants.	1er-4-1969.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2986, du 21 janvier 1970 (décret du 3 décembre 1969).
M. Benhsaïn Ahmed.	Ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale) (indice 430).	25770	80		15		1er-1-1972.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3154, du 11 avril 1973 (décret du 21 mars 1973).
	Rectificatif.							
Au lieu de :								
Mme Lebeau Marie Alexandre, veuve Journe Emmanuel Eugène.	Le mari, ex-ingénieur en chef du génie rural (D.A.C.F.) (indice 600).	26046 C		72/50/27,24	10		1er-8-1971.	Laversion de la pension complémentaire n° 11400 insérée au « Bulletin officiel » n° 1996, du 26 janvier 1951 (A.V. du 15 janvier 1951).
Lire :								
Mme Lebeau Henriette, veuve Journe Emmanuel Eugène.	Le mari, ex-ingénieur en chef du génie rural (D.A.C.F.) (indice 600).	26046 C		27/50/27,24			1er-8-1971.	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-73-560 du 11 chaoual 1393 (7 novembre 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
MM. Benchaâlal Mohamed Essaghir.	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 6e échelon (intérieur) (indice 170).	27051	48				1er-1-1970.	
Benhdidou Khelifa.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	27052	44				1er-1-1970.	
Mme Itto bent Ahmed, veuve Benhdidou Khelifa.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	27053	44/50				1er-7-1970.	
M. Bouchareb Abdesslam.	Ex-secrétaire des régies, échelle 5, 6e échelon (intérieur) (indice 220).	27054	80		20	5 enfants.	1er-1-1971.	
Mme Benkirane Khaddouj, veuve Bouchareb Abdesslam.	Le mari, ex-secrétaire des régies, échelle 5, 6e échelon (intérieur) (indice 220).	27055	80/50		20	(P.T.O.) 5 enfants.	1er-2-1971.	
MM. Bensellam Jillali.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 8e échelon (artisanat) (indice 185).	27056	80				1er-1-1971.	
Chaout Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	27057	10				1er-1-1972.	
Mme Mhirrod Zhor, veuve El Caïd Driss.	Le mari, ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 2e échelon (agriculture) (indice 130).	27058	50/50			(P.T.O.) 8 enfants.	1er-4-1972.	
MM. Joubi Kaddour.	Ex-sous agent public, échelle 2, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	27059	80			5 enfants.	1er-1-1972.	
Kaddari Moha.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	27060	80			6 enfants.	1er-1-1972.	
Mme Bekari Fatma, veuve Mellouki Abdeslam.	Le mari, ex-cavalier, 5e échelon (agriculture) (indice 116).	27061	64/50			(P.T.O.) 8 enfants.	1er-8-1971.	
Orpheline (1) de Mellouki Abdeslam.	Le père, ex-cavalier, 5e échelon (agriculture) (indice 116).	27061 *bis*	64			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-8-1971.	
M. Mimid Mohamed.	Ex-surveillant, échelle 2, 6e échelon (administration pénitentiaire) (indice 170).	27062	76			3 enfants.	1er-1-1969.	
Orphelin (1) de Moukafih Ahmed.	Le père, ex-gardien des douanes de 4e classe (finances) (indice 108).	27063	16			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-11-1967.	
MM. Mrhari Idrissi Ahmed.	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	27064	62		15	4 enfants.	1er-1-1972.	
Ould Abbou Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	27065	27				1er-1-1972.	
Mme Fattouch bent Ali, veuve Zouda Abdelkader.	Le mari, ex-brigadier-chef, échelle 4, 6e échelon (finances) (indice 205).	27066	80/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-12-1971.	
Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision.								
MM. Aït Ihoum Mohamed.	Ex-sous-agent public de 1re catégorie, 9e échelon (P.T.T.) (indice 140).	20721	80				1er-1-1966.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2824, du 14 décembre 1966 (décret du 16 novembre 1966).
Dahbi El Arbi.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (P.T.T.) (indice 150).	24306	80		15	4 enfants.	1er-2-1970.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n°. 3018, du 31 mars 1971 (décret du 24 février 1971).
Snoussi Brahim.	Ex-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (intérieur) (indice 220).	20795	74		15	6 enfants.	1er-1-1966.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2824, du 14 décembre 1966 (décret du 16 novembre 1966).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-73-559 du 11 chaoual 1393 (7 novembre 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
M. Atmane Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	27067	72		25	6 enfants.	1er-1-1971.	
Mmes Begar Saâdia.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (santé) (indice 130).	27068	27				1er-1-1972.	
Bouachrine Oumkeltoum, veuve Belkoura Driss.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 7e échelon (intérieur) (indice 230).	27069	57/50		10	3 enfants.	1er-2-1971.	
Orphelin (1) de Belkoura Driss.	Le père, ex-secrétaire, échelle 5, 7e échelon (intérieur) (indice 230).	27069 *bis*	57			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-2-1971.	
Mme Cherki El Batoul, veuve Ben Brahim Salah.	Le mari, ex-caporal des sapeurs pompiers de 2e classe (intérieur) (indice 133).	27070	43/50			(P.T.O.) 10 enfants.	1er-8-1970.	
MM. Benbrahim Lahsen.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur) (indice 140).	27071	80			3 enfants.	1er-6-1972.	
Boudhak Lahcen.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	27072	80			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-1-1972.	
Mme Bonavita Marie Dominique, veuve Bonavita Jean Thomas.	Le mari ex-receveur de 1re classe, 1er échelon (P.T.T.) (indice 480).	27073		78/50/33	15	(P.T.O.) 4 enfants.	1er-9-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 11872 insérée au « Bulletin officiel » n° 1991, du 22 décembre 1950 (décision du 25 novembre 1950).
MM. Bougriha Lahcen.	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur) (indice 112).	27074	57				1er-1-1972.	
Bordja Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	27075	61			8 enfants.	1er-1-1972.	
Mme El Mahjoubi Fatima, veuve El Bounaâmani Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	27076	28/50		10	(P.T.O.) 5 enfants.	1er-5-1971.	
Orphelins (2) de El Bounaâmani Mohamed.	Le père, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	27076 *bis*	28		25	2 enfants.	1er-5-1971.	
Mme Elabd Khadija, veuve El Koarati Hamid.	Le mari, ex-commis de 3e classe (intérieur) (indice 185).	27077	28/50		10	3 enfants.	1er-4-1964.	
MM. El Joubari Abdellah.	Ex-professeur de l'enseignement secondaire du 2e cycle, échelle 10, échelon exceptionnel (éducation nationale) (indice 550).	27078	71		25	6 enfants.	1er-11-1971.	
El Moudène Mohammed.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (intérieur) (indice 194).	27079	34				1er-1-1968.	
Mme Fassal Fatima, veuve Fassal Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	27080	66/50		10	(P.T.O.) 7 enfants.	1er-1-1972.	Réversion de la pension civile n° 25313 insérée au « Bulletin officiel » n° 3098, du 15 mars 1972 (décret du 2 février 1972).
M. Houidar Mohamed Sadek.	Ex-secrétaire, échelle 5, 6e échelon (intérieur) (indice 220).	27081	62			9 enfants.	1er-2-1971.	
Mme Bouzbouz Khaddouj, veuve Id Salem Mohammed.	Le mari, ex-cavalier de 7e classe (agriculture) (indice 103).	27082	31/50		10	6 enfants.	1er-4-1967.	
M. Koundi Abdelkabir.	Ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (intérieur) (indice 125).	27083	73		15	4 enfants.	1er-1-1966.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Incip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
M. Lebbiche Hammadi.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	27084	80				1er-6-1972.	
Mmes Julcour Genebière Jacqueline, veuve Leca Félix Augustin.	Le mari ex-inspecteur central de 1re catégorie (finances) (indice 480).	27085 C		67/50/33			1er-4-1972.	
Mcaouri Safia.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale) (indice 116).	27086	25				1er-1-1969.	
Toumi Halima, veuve Maïtalla Boujemâa.	Le mari, ex-moniteur de 5e classe (éducation nationale) (indice 154).	27087	27,50				1er-1-1972.	
MM. Makboul Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	27088	61			2 enfants.	1er-1-1971.	
Nhaïla Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	27089	80			7 enfants.	1er-1-1972.	
Mme Berdaï Rabia, veuve Nejjari Fathi.	Le mari, ex-ministre plénipotentiaire (affaires étrangères) (indice 650).	27090	30/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-1-1972.	
MM. Sakhan Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	27091	73				1er-1-1972.	
Senhaji Abdelkader.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale) (indice 116).	27092	46				1er-1-1971.	
Mme Mina bent Abdelaziz, veuve Assabar Mohamed.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, 3e échelon (travaux publics) (indice 160).	27093	29/50			(P.T.O.) 7 enfants.	1er-3-1967.	
MM. Draoui Mostafa.	Ex-caporal-chef des sapeurs pompiers, 1er échelon (intérieur) (indice 135).	27094	80		15	4 enfants.	1er-1-1972.	

Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.

Benhammadi Driss.	Ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (P.T.T.) (indice 113).	20638	41				1er-1-1966.	Réversion de la pension civile n° 20638 insérée au « Bulletin officiel » n° 2805, du 3 août 1966 (décret du 10 juillet 1966).
El Belghiti Moulay M'Hammed.	Ex-ouvrier d'Etat de 2e catégorie, 5e échelon (P.T.T.) (indice 162).	24860	56				1er-1-1966.	Réversion de la pension n° 24860 insérée au « Bulletin officiel » n° 3072, du 15 septembre 1971 (décret du 13 août 1971).
Mmes Dafrallah Alaoui Fatma, veuve Fenny Mohamed.	Le mari, ex-agent des lignes, échelle 3, 6e échelon (P.T.T.) (indice 180).	23393	42/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-3-1969.	Réversion de la pension n° 23393 insérée au « Bulletin officiel » n° 2966, du 1er avril 1970 (décret du 26 janvier 1970).
Anssari Fatma, veuve Ibnamar Mohammed.	Le mari, ex-inspecteur, échelle 10, 5e échelon (P.T.T.) (indice 374).	23541	43/50			10 enfants.	1er-6-1969.	Réversion de la pension n° 23541 insérée au « Bulletin officiel » n° 2999, du 22 avril 1970 (décret du 6 avril 1970).
Fathi Zhour, veuve Medari Mohammed.	Le mari, ex-chef de section, échelle 8, 4e échelon (P.T.T.) (indice 295).	25389	22/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-3-1971.	Réversion de la pension n° 25389 insérée au « Bulletin officiel » n° 3110, du 7 juin 1972 (décret du 21 février 1972).
MM. Mouimen Mohammed.	Ex-facteur-chef, échelle 4, 8e échelon (P.T.T.) (indice 225).	24478	80		10	3 enfants.	1er-2-1970.	Réversion de la pension n° 24478 insérée au « Bulletin officiel » n° 3090, du 19 janvier 1972 (décret du 23 décembre 1971).
Tayaâ Abderrahmane.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 3e échelon (intérieur) (indice 170).	23016	73				1er-1-1968.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2933, du 31 décembre 1969 (décret du 3 décembre 1969).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
MM. Yagoub Brahim.	Ex-facteur, 7e échelon (P.T.T.) (indice 185).	20126	64				1er-1-1965.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2767, du 10 novembre 1965 (décret du 19 octobre 1965).
Yassine M'Barek.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (P.T.T.) (indice 170).	23218	74				1er-1-1968.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2986, du 21 janvier 1970 (décret du 3 décembre 1969).
Younous Ahmed.	Ex-agent technique, échelle 6, 8e échelon (P.T.T.) (indice 285).	23644	80		15		1er-1-1969.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3012, du 22 juillet 1970 (décret du 18 juin 1970).

Décret n° 2-73-558 du 11 chaoual 1393 (7 novembre 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Orphelin (1) de Amoukrane née Agous Fatima.	Le père, ex-aide sanitaire, échelle 2, 3e échelon (santé) (indice 143).	27095	21				1er-3-1971.	
M. Bouqontar Sghir.	Ex-sous-agent public de 2e catégorie (commerce) (indice 116).	27096	37				1er-1-1964.	
Mme Rékia bent Ali, veuve Chouhad Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (éducation nationale) (indice 135).	27097	48/50				1er-12-1971.	Réversion de la pension n° 25171 insérée au « Bulletin officiel » n° 3092, du 19 janvier 1972 (décret du 23 décembre 1971).
MM. El Bergui Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	27098	72				1er-1-1972.	
El Harchioui El Hirech.	Ex-sous brigadier, 1er échelon (sûreté nationale) (indice 215).	27099	37				1er-1-1972.	
Orphelins (3) de El Idrissi née Nassar Aïcha.	Le père, ex-agent d'exécution, échelle 2, 3e échelon (finances) (indice 130).	27100	6				1er-6-1971.	
Mme Yamna bent Omar, veuve Izarzar Allal.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, 6e échelon (T.P.) (indice 190).	27101	80/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-10-1967.	
M. Jennani Ahmed.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (T.P.) (indice 170).	27102	80				1er-1-1969.	
Mmes Halima bent Moha, veuve Ayoubi Hadj Mohammed.	Le mari, ex-sous-brigadier, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 156).	27103	58/ 16,66		35	(P.T.O.) 3 enfants.	1er-2-1972.	Réversion de la pension n° 19413 insérée au « Bulletin officiel » n° 2739, du 28 avril 1965 (décret du 30 mars 1965).
Rahma bent Ameur Chouaïb, veuve Ayoubi Hadj Mohammed.	Le mari, ex-sous-brigadier, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 156).	27103 *bis*	58/ 16,66				1er-11-1971.	Réversion de la pension n° 19413 insérée au « Bulletin officiel » n° 2739, du 28 avril 1965 (décret du 30 mars 1965).
Aïcha bent Mohamed, veuve Ayoubi Hadj Mohammed.	Le mari, ex-sous-brigadier, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 156).	27103 *ter*	58/ 16,66			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-3-1964.	Id.
M. Khbibi Arbi.	Ex-sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon (travaux publics) (indice 122).	27104	67		10	3 enfants.	1er-11-1969.	
Mme Tata bent Lahcen Lyoussi, veuve Mahidi Miloud.	Le mari, ex-moniteur de 5e classe (éducation nationale) (indice 154).	27105	22/ 16,66			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-12-1967.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Orphelin (1) de Mahidi Miloud.	Le père, ex-moniteur de 5e classe (éducation nationale) (indice 154).	27105 *bis*	22			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-4-1971.	
Orphelin (1) de Mahidi Miloud.	Le père, ex-moniteur de 5e classe (éducation nationale) (indice 154).	27105 *ter*	22			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-4-1971.	
MM. Ouchen M'Barek.	Ex-agent public, échelle 4, 6e échelon (intérieur) (indice 205).	27106	49				1er-1-1968.	
Zitouni Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	27107	80			5 enfants.	1er-1-1971.	
Mme Ferradi Khadija, veuve Boualga Habib.	Le mari, ex-instituteur C.P. de 1re classe (éducation nationale) (indice 345).	27108 C		80/50/33	20	(P.T.O.) 2 enfants.	1er-5-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 15899, insérée au « Bulletin officiel » n° 2270, du 26 juin 1956 (décret du 17 mars 1956).
Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision								
MM. Aasili Larbi.	Ex-chef gardien de 4e classe (finances) (indice 130).	22412	80		10	3 enfants.	1er-1-1968.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2947, du 23 avril 1969 (décret du 11 mars 1969).
Bali Abbès.	Ex-sous-brigadier, 2e échelon (sûreté nationale) (indice 215).	22723	64		20	5 enfants.	1er-1-1967.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2995, du 25 mars 1970 (décret du 26 janvier 1970).
Benyaya Mohammed.	Ex-huissier, échelle 1, 4e échelon (justice) (indice 112).	26315	60			1 enfant.	1er-1-1969.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3153, du 4 avril 1973 (décret du 6 mars 1973).
Biaz M'Hamed.	Ex-inspecteur, échelle 10, 6e échelon (P.T.T.) (indice 398).	23976	80		15	4 enfants.	1er-1-1970.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3033, du 16 décembre 1970 (décret du 29 octobre 1970).
Bouafia Aomar.	Ex-caporal-chef, 5e échelon (intérieur) (indice 145).	25662	80		20	5 enfants.	1er-1-1972.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3126, du 27 septembre 1972 (décret du 23 août 1972).
Cohen Jacob.	Ex-inspecteur, échelle 10, 1er échelon (P.T.T.) (indice 315).	22892	48				1er-7-1968.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2982, du 24 décembre 1969 (décret du 29 novembre 1969).
El Baz Amram.	Ex-inspecteur, échelle 10, 9e échelon (P.T.T.) (indice 490).	24635	71			3 enfants.	1er-12-1970.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3067, du 11 août 1971 (décret du 3 juillet 1971).
El Fhal Mohamed.	Ex-inspecteur de 2e classe, 5e échelon (sûreté nationale) (indice 250).	26337	74				1er-1-1972.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3154, du 11 avril 1973 (décret du 21 mars 1973).
Ennaji Lahcen.	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (sûreté nationale) (indice 112).	25244	51		10	3 enfants.	1er-1-1970.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3092, du 2 février 1972 (décret du 23 décembre 1971).
Erraji Lahcen.	Ex-brigadier de police, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 165).	21197	54				1er-1-1964.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2859, du 16 mars 1967 (décret du 2 mars 1967).
Grari Lahcen.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (P.T.T.) (indice 180).	25113	62		10	3 enfants.	1er-1-1971.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3087, du 29 décembre 1971 (décret du 13 décembre 1971).
Hamali Fariss.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (intérieur) (indice 175).	25862	80		20	5 enfants.	1er-1-1972.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3138, du 1er octobre 1972 (décret du 23 août 1972).
Houjaâ Lahcen.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur) (indice 150).	25524	79		20	5 enfants.	1er-1-1969.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3100, du 31 mai 1972 (décret du 11 mai 1972).
Ibn Taher Layachi.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	24927	72		25	6 enfants.	1er-1-1971.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3074, du 29 septembre 1971 (décret du 23 août 1971).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
MM. Kriem Mohammed.	Ex-inspecteur principal, 4e échelon (P.T.T.) (indice 300).	18551	45				1er-2-1962.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » nº 2631, du 29 mars 1963 (décret du 21 février 1963).
Lâasri Thami.	Ex-sous-agent public de 1re catégorie, 7e échelon (P.T.T.) (indice 130).	18892	45				1er-3-1961.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » nº 2674, du 24 janvier 1964).
Mahfoudi M'Bark.	Ex-brigadier, échelle 3, 6e échelon (finances) (indice 194).	26262	68			1 enfant.	1er-1-1972.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » nº 3153, du 4 avril 1973 (décret du 6 mars 1973).
Mazgui Abdenbi.	Ex-sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon (P.T.T.) (indice 116).	20603	68		10	3 enfants.	1er-1-1966.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » nº 2803, du 20 juillet 1966 (décret du 18 juin 1966).
Moukrim Ahmed.	Ex-manutentionnaire de classe exceptionnelle (P.T.T.) (indice 195).	18897	76		20	5 enfants.	1er-3-1961.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » nº 2674, du 24 janvier 1964 (décret du 27 décembre 1963).
Moutafail Bachir.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	25800	80				1er-1-1972.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » nº 3127, du 4 octobre 1972 (décret du 23 août 1972).
Mme Habiba bent Abdallah, veuve Labraïmi Ahmed.	Le mari, ex-agent d'exécution, échelle 2, 8e échelon (intérieur) (indice 185).	23684	33/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-8-1968.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » nº 3021, du 23 septembre 1970 (décret du 27 juillet 1970).
MM. Nadif Boujemaâ.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (intérieur) (indice 160).	25958	67		20	5 enfants.	1er-1-1972.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » nº 3138, du 20 décembre 1972 (décret du 16 novembre 1972).
Qaïssi Ali.	Ex-sous-brigadier, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 240).	24541	80			14 enfants.	1er-1-1971.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » nº 3057, du 2 juin 1971 (décret du 14 avril 1971).
Sabbar Mahjoub.	Ex-agent public, échelle 2, 5e échelon (intérieur) (indice 160).	26680	80				1er-1-1972.	Pension déjà concédée par décret nº 266.
Mme Aït El Caïd Fatna, veuve Sendal Haïd.	Le mari, ex-agent public, échelle 5, 6e échelon (intérieur) (indice 220).	26295	72		10	(P.T.O.) 4 enfants.	1er-8-1971.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » nº 3153, du 4 avril 1973 (décret du 6 mars 1973).
MM. Souadda Lahcen.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (intérieur) (indice 160).	25967	77		10	3 enfants.	1er-1-1972.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » nº 3138, du 20 décembre 1972 (décret du 16 novembre 1972).
Tamdarti Lahcen.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (P.T.T.) (indice 175).	25810	64				1er-1-1972.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » nº 3127, du 4 octobre 1972 (décret du 23 août 1972).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) (mois de novembre 1973)

Au mois de novembre 1973 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 155,5.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 50,7.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 76.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 68.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 10 novembre 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Médina, émission n° 9 de 1973 ; Meknès-Batha, émissions nos 45, 50 de 1970, 46, 51 de 1971, 44, 47, 52 de 1972 et 48 de 1973 ; Meknès-Ryad, émissions nos 16 de 1971, 17 de 1972 et 18 de 1973 ; Had-Kourt, émission n° 1 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 143 de 1970, 144 de 1971 et 145 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 111 de 1970, 144 de 1971, 109 de 1972 et 146 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 18 de 1972 et 19 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 45 de 1969, 50, 126 de 1970, 47, 125, 127 de 1971, 51, 126, 128 de 1972 et 122 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 60 de 1972 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 9 de 1970, 8 de 1971 et 7 de 1972 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 69 de 1970, 70 de 1971, 71, 72, 74 de 1972, 67, 72, 75 et 76 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 19 de 1973 ; Mohammedia, émission n° 5 de 1970 ; Oued-Zem ; émissions nos 8 de 1970, 9 de 1971, 10 de 1972 et 11 de 1973 ; Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 3 de 1973 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 45 de 1969, 46 de 1970, 47 de 1971, 48 de 1972 et 49 de 1973 ; Larache, émission n° 15 de 1972 ; Ksar-el-Kebir, émission n° 8 de 1973.

Le 10 novembre 1973. — *Contribution complémentaire :* Meknès-Batha, émission n° 3 de 1973 ; Meknès-Ryad, émissions nos 1 de 1972 et 2 de 1973.

Le 20 novembre 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda — Bab - El - Gharbi, Berkane, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Sefrou, Taza, Guercif, Tahala, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, Azrou, Midelt, Kenitra-Ville nouvelle, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, Ouezzane, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabrikèt, Khemissèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca — Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Berrechid, Benslimane, Benahmed, Oued-Zem, Khouribga, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Kasba-Tadla, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi-Port, Essaouira—Ville nouvelle, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Marrakech—Bab-Doukkala, Demnate, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Goulimine, Ouled-Teïma, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—El-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Chaouèn, Ksar-el-Kebir, Asilah, Nador, Al Hoceima et Targuist, émission n° 5 de 1972.

Le 20 novembre 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 17 de 1968, 11 de 1970, 8 de 1971 ; Oujda-Médina, Midelt, Sidi-Kacem, Tiflèt, El-Jadida—Plateau, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Fkih-ben-Salah, Demnate et Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 8 de 1971 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 11 de 1970 ; Berkane, émissions nos 17 de 1968, 14 de 1969, 11 de 1970 et 8 de 1971 ; Fès—Ville nouvelle, émission n° 14 de 1970 ; Fès-Batha, émissions nos 11 de 1968, 12 de 1969, 8 de 1970 et 1971 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions nos 7 et 10 de 1970 ; Fès-Fekharine, émissions nos 10 de 1970 et 8 de 1971 ; Sefrou, émissions nos 9 de 1970 et 8 de 1971 ; Taza, émissions nos 7 et 8 de 1971 ; Tahala, émission n° 7 de 1971 ; Meknès-Batha, émissions nos 10, 12 de 1970 et 8 de 1971 ; Meknès-Médina, émissions nos 9 de 1970 et 7 de 1971 ; Meknès-Ryad, émissions nos 9, 11 de 1970 et 8 de 1971 ; Azrou, émissions nos 7, 8 de 1970 et 7 de 1971 ; Ksar-es-Souk, émissions nos 9 de 1970 et 7 de 1971 ; Sidi-Slimane, Kenitra-Ville nouvelle, Ouezzane, Casablanca—Derb-Sidna, Benahmed, Oued-Zem, Khouribga, Marrakech—Arsèt-Lemâach et Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 11 de 1970 et 8 de 1971 ; Rabat-Ville, émissions nos 24 de 1967, 22 de 1968, 20 de 1969, 12, 13, 14 de 1970, 8 et 9 de 1971, Rabat-Océan, émissions nos 20 de 1967, 16 de 1968, 7, 11 de 1970 et 8 de 1971 ; Salé-Tabrikèt, émission n° 11 de 1970 ; Khemissèt, émissions nos 10 de 1970 et 8 de 1971 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 10 et 11 de 1970 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 19, 21 de 1968, 22, 23, 26 de 1967, 16, 17, 18 de 1969, 11, 13, 14, 16 de 1970, 8 et 9 de 1971 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 18 de 1968, 17, 18 de 1969, 7, 11 et 13 de 1970 ; Casablanca—Sidi-Othmane, Benslimane, Marrakech-Médina, Goulimine, Oulad-Teïma et Targuist, émission n° 11 de 1970 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 24 de 1966, 23 de 1967, 17, 19 de 1968, 15, 17 *bis*, 18 de 1969, 11, 12, 13 *bis* de 1970 et 8 *bis* de 1971 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 10, 11 de 1970 et 8 de 1971 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 10 de 1970 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 11 et 12 de 1970 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 14 de 1969, 9, 11 de 1970 et 8 de 1971 ; Berrechid, émissions nos 17 de 1969, 11, 12 de 1970 et 8 de 1971 ; Azemmour, émissions nos 8 de 1970 et 1971 ; Sidi-Bennour, émissions nos 10 de 1970 et 8 de 1971 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 18, 18 *bis* de 1968, 16 *bis* de 1969, 14 de 1970 et 8 de 1971 ; Safi-Port, émissions nos 8 et 9 de 1971 ; Ouarzazate, émissions nos 9 et 10 de 1971 ; Agadir, émissions nos 17 de 1969, 12, 14 de 1970, 8 et 10 de 1971 ; Inezgane, émission n° 13 de 1970 ; Tanger-Médina, émissions nos 11, 12 de 1970 et 9 de 1971 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 19 de 1969 et 10 *bis* de 1970 ; Tétouan—El-Adala, émission n° 13 de 1970 ; Chaouèn, émissions nos 17 de 1968, 14 de 1969, 11 de 1970 et 8 de 1971 ; Nador, émissions nos 17 de 1968, 12, 13 de 1970 et 8 de 1971 ; Taourirt, émissions nos 11 de 1970 et 8 du 1971.

Le 20 novembre 1973. — *Impôt des patentes* : Meknès-Ryad, émissions nos 4 *bis* de 1970, 3 *bis* de 1971 et 2 *bis* de 1972 ; El-Jadida—Plateau, patentes rurales de 1973.

Le 20 novembre 1973. — *Impôt agricole :* Berkane, émissions nos 1519 à 1524 de 1972 ; Jerada, émissions nos 1525 à 1528 de 1972 ; Oujda—Bab-Gharbi, émissions nos 1529 et 1530 de 1972 ; Taourirt, émissions nos 1531 à 1536 de 1972 ; Nador, émissions nos 1537 à 1543 de 1972 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 1544 et 1545 de 1972 ; Salé, émission n° 1546 de 1972 ; Essaouira, émissions nos 1547 à 1550 de 1972 ; Safi-Ville, émissions nos 1551 à 1557 de 1972 ; Tamanar, émission n° 1558 de 1972 ; Youssoufia, émissions nos 1559 à 1561 de 1972 ; Asilah, émissions nos 1562 à 1565 de 1972 ; El-Ksar-el-Kebir, émissions nos 1566 et 1567 de 1972 ; Larache, émissions nos 1568 et 1569 de 1972 ; Al Hoceima, émission n° 1570 de 1972 ; Aknoul, émissions nos 1571 et 1572 de 1972 ; Tahala, émission n° 1573 de 1972 ; Taïneste, émission n° 1574 de 1972 ; Taza, émissions nos 1575 à 1578 de 1972 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 1579 de 1972 ; Chaouèn, émissions nos 1580 à 1585 de 1972.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
ABDELKADER KADIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.